

# **PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2016**

# Département du Bas-Rhin

L'an deux mille seize à vingt heures

Le dix neuf septembre

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au Centre Périscolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mmes Valérie GEIGER,

Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË,

Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Robin CLAUSS,

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :

Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Pascal BOURZEIX, Bruno FREYERMUTH, Sylvain EVRARD, Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillers Municipaux.

33

Absents étant excusés :

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 25

M. Pierre SCHMITZ, Adjoint au Maire Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale M. Denis ESQUIROL. Conseiller Municipal Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale M. Frédéric PRIMAULT. Conseiller Municipal Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale

Nombre des membres présents ou représentés :

Procurations:

33

M. Pierre SCHMITZ qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER Mme Elisabeth DEHON qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL M. Denis ESQUIROL qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER Mme Nathalie BERNARD qui a donné procuration à Mme Isabelle SUHR Mme Jennifer HOLTZMANN qui a donné procuration à Mme Adeline STAHL M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à M. Paul ROTH Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ

# N° 079/05/2016 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA **SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2016**

### **EXPOSE**

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 iuin 2014. les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 20 iuin 2016 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;
- **VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

# 1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 20 juin 2016 ;

#### 2° PROCEDE

à la signature du registre.

-----

N° 080/05/2016 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2016

# **EXPOSE**

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du 6 juillet 2016 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;
- **VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

# 1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du Conseil Municipal du 6 juillet 2016 ;

### 2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 081/05/2016 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2ème TRIMESTRE 2016

# **EXPOSE**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2016.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- vu sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

# **PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2016.

-----

# N° 082/05/2016 ACQUISITION D'UNE PARCELLE COMPRISE DANS L'EMPRISE DE LA RUE DU THAL POUR SON INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

# **EXPOSE**

Par délibération du 26 septembre 2011, le Conseil Municipal a décidé de prononcer le classement de la rue du Thal dans le domaine public de la voirie, à l'achèvement des viabilités définitives du lotissement d'activités artisanales.

L'ensemble des voies de la 1<sup>ère</sup> extension étant réalisé à ce jour, et le dernier lot d'activités étant vendu, ce classement peut être enregistré au service du livre foncier et du cadastre.

Toutefois, l'étude foncière a mis en évidence que la parcelle cadastrée section 75 n°381, comprise dans l'emprise de la voirie, à l'angle de la rue du Thal et de la rue du Général Leclerc, demeurait propriété privée de la SAS ALSAGESTION, représentée par M. Bernard STOEFFLER, dont le siège est 1, rue de Pully à 67210 OBERNAI.

Une offre d'acquisition gracieuse a été notifiée à M. STOEFFLER, par courrier du 27 mai 2016, qui a accepté, par retour de courrier en date du 6 juin 2016, de rétrocéder, à l'euro symbolique, ladite parcelle au profit de la Ville d'OBERNAI, pour son intégration définitive dans le domaine public communal.

Il est précisé que les frais notariés sont à la charge exclusive de la Ville d'OBERNAI.

# LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- (M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote art. L 2541-17 du CGCT),
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1111-1 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 :
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2241-1, L 2541-12-4 et L 2542-26 ;
- vu sa délibération N°103/05/2011 du 26 septembre 2011 portant classement et dénomination de la voie de desserte du périmètre d'extension du Parc d'Activités du Thal;
- VU l'acceptation du propriétaire quant à la rétrocession gracieuse de ladite parcelle au profit de la Ville d'OBERNAI;
- **SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 août 2016 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation :

et

après en avoir délibéré,

#### 1° AFFIRME

l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SAS ALSAGESTION, représentée par M. Bernard STOEFFLER, dont le siège social est situé 1, rue de Pully,

67210 OBERNAI, et dont l'intérêt général vise à intégrer la parcelle résiduelle dans l'emprise publique de la rue du Thal.

# 2° CONFIRME

son intention de se porter acquéreur, auprès de ce propriétaire, de la parcelle cadastrée comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU
75	381	0,64 are	rue du Thal	sol	UXa

#### 3° DECIDE

d'acquérir ce terrain à l'euro symbolique;

# 4° AFFIRME

que les frais notariés sont à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse ;

# 5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

### 6°PRONONCE

le classement de plein droit dans le domaine public communal affecté à la voirie de ladite parcelle, intégrée dans la rue du Thal.

-----

# N° 083/05/2016 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 3ème TRANCHE – ATTRIBUTION D'UN LOT D'HABITAT INDIVIDUEL

# **EXPOSE**

Par délibérations successives en 2013, 2014, 2015 et 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'attribution de 19 lots d'habitat individuel (sur un total de 22 lots), au sein de la 3ème tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières ».

La poursuite des négociations avec les particuliers ayant manifesté leur intérêt pour un terrain individuel a abouti à 1 nouvelle réservation ferme :

sur le lot n°1/50 d'une surface de 4,41 ares, au profit de M. et Mme Frédéric APRILE, demeurant 7, Place de l'Esplanade à 67000 STRASBOURG.

# LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote - art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

- VU la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1;
- **VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- **VU** sa délibération du 26 septembre 2011 portant engagement de la commercialisation des lots d'habitat collectif et groupé de la 2<sup>ème</sup> et de la 3<sup>ème</sup> tranche, définition préalable des modalités générales de cession des lots et lancement du permis d'aménager;
- sa délibération du 16 avril 2012 portant décision d'attribution définitive des lots d'habitat collectif et groupé ;
- VU le permis d'aménager n° PA 067.348.12.M0001 délivré le 28 mars 2012, et son permis d'aménager modificatif délivré en date du 14 novembre 2012 ;
- VU l'avis du Service du Domaine n°2012/791 S.E.I. du 11 juillet 2012 ;
- **CONSIDERANT** sa délibération du 10 septembre 2012 portant définition préalable des modalités et des conditions générales de cession dans le cadre de la commercialisation des lots individuels de la 3ème tranche du Parc des Roselières ;
- **CONSIDERANT** ses délibérations du 7 janvier, du 4 mars, du 13 mai, du 1<sup>er</sup> juillet, du 16 septembre, du 18 novembre 2013, et du 16 juin et du 27 octobre 2014, du 13 avril et du 28 septembre 2015, et du 20 juin 2016, portant sur l'attribution de 19 lots d'habitat individuel relevant de la 3<sup>ème</sup> tranche du lotissement communal « Le Parc des Roselières » ;
- **SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 août 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

# 1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot suivant :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	
1/50	M. et Mme Frédéric APRILE	4,41 ares	
1/30	7, Place de l'Esplanade – 67000 STRASBOURG	4,41 0163	

#### 2° RAPPELLE

comme suit l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction :

# 4.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

# 4.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs :

# 4.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

# 4.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

# 4.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité;

# 4.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

# 4.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

# 4.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 27 septembre 2012 qui sera annexé à la vente ;

# **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature des actes translatifs de propriété selon l'habilitation générale qu'il détient en vertu de sa décision du 10 septembre 2012.

-----

# N° 084/05/2016 PROJET D'UN NOUVEAU CENTRE EQUESTRE – CONSTITUTION DE LA MAITRISE FONCIERE – VERSEMENT DES INDEMNITES POUR ARBRES FRUITIERS A M. MATHIEU RUGRAFF

# **EXPOSE**

Par délibération n°072/04/2014 du 20 juin 2014 portant constitution de la maîtrise foncière pour la réalisation d'un nouveau centre équestre, le Conseil Municipal a validé le versement des indemnités pour arbres fruitiers aux propriétaires évincés par l'opération, sur la base du barème d'indemnisation établi par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

Dans le cas d'espèce, Monsieur Mathieu RUGRAFF, propriétaire des parcelles cadastrées section 44 n°54, 55 et 86 comprises dans l'emprise du projet, a signé la promesse de vente en date du 2 août 2016, et un rapport contradictoire a été réalisé, détaillant comme suit les indemnités pour arbres fruitiers dont M. RUGRAFF peut bénéficier :

- 4 noyers adultes :  $4 \times 600 \in = 2.400,00 \in$ - 2 pommiers adultes :  $2 \times 250 \in = 500,00 \in$ **TOTAL:** 2.900,00 €

Cette indemnité a été acceptée par M. Mathieu RUGRAFF.

Ainsi, la Ville d'OBERNAI lui verse un montant de 5.024,16 € pour le terrain, complété d'une indemnité pour le locataire de 529,28 € et d'une indemnité pour perte d'arbres fruitiers de 2.900,00 €, soit un montant total de **8.453,44** €.

# LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- (M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote art. L 2541-17 du CGCT),
- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la Loi MURCEF n°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9, L 1311-10 et L 2541-12-4°;

- **VU** les avis N°2013/348/0367 du 25 mars 2013 et N°2014/348/0254 du 1<sup>er</sup> avril 2014 du Service des Domaines ;
- vu sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du plan local d'urbanisme d'OBERNAI, prévoyant notamment une zone Nc destinée à accueillir un nouveau centre équestre et un emplacement réservé n°1 destiné à relier les routes de Boersch et d'Ottrott;
- **VU** sa délibération n°072/04/2014 du 20 juin 2014 portant constitution de la maîtrise foncière pour la réalisation du nouveau centre équestre ;
- **CONSIDERANT** que la transaction immobilière avec M. Mathieu RUGRAFF est adossée sur une promesse de vente signée le 2 août 2016 moyennant le prix de 5.024,16 € net vendeur pour un terrain nu ;
- **CONSIDERANT** cependant que le terrain est planté d'arbres fruitiers, pour lesquels le propriétaire peut bénéficier d'une indemnité calculée sur la base du barème établi par la Chambre d'Agriculture ;
- **SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 août 2016,
- **SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

### 1° APPROUVE

sans réserve le complément d'indemnité proposé, visant à garantir une juste indemnisation pour la perte des arbres fruitiers suite à l'acquisition des parcelles cadastrées section 44 n°54, 55 et 86 d'une surface globale de 11,63 ares, par la Ville d'OBERNAI, auprès de M. Mathieu RUGRAFF, demeurant à 67220 MAISONSGOUTTE, Altmatt,

# **2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT**

de verser à ce propriétaire une indemnité pour arbres fruitiers, du montant détaillé comme suit :

- 4 noyers adultes : 4 X 600 € = 2.400,00 € - 2 pommiers adultes : 2 X 250 € = 500,00 € **TOTAL:** 2.900,00 €

en complément de l'indemnité principale, qui s'élève à 5.024,28 €, complétée de l'indemnité pour éviction agricole de 529,28 €.

-----

### N° 085/05/2016

PROJET DE MISE EN VALEUR DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU: APPROBATION DU PROGRAMME DE RESTAURATION DU CHATEAU ET DE CREATION D'UN ESPACE D'EXPOSITIONS D'ART EN SON REZ-DE-CHAUSSEE - DECISION D'APPEL A MECENAT EN SOUTIEN AU PROJET DE LA COLLECTIVITE - ENGAGEMENT DES PROCEDURES D'ALIENATION ET DE MISE A DISPOSITION D'EMPRISES EN VUE DU DEVELOPPEMENT PAR LE GROUPE HENTZ D'UN RESTAURANT, D'UN HOTEL-SPA, DE LOCAUX D'ACTIVITES TERTIAIRES ET D'UNE SALLE EVENEMENTIELLE DE 350 PLACES

# **EXPOSE**

# 1. Origines de la propriété et valeur patrimoniale

Le domaine de la Léonardsau est devenu propriété de la Ville d'Obernai le 5 Août 1970, par acte de vente signé avec la Veuve du Général Raymond Gruss et ses enfants, derniers propriétaires occupants. La propriété avait été cédée au militaire, ancien gouverneur de Strasbourg, le 5 Octobre 1950 par le Baron Albert-Louis-Eugène de Dietrich.

Le Domaine, dont le château et les jardins sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 26 Mars 1986 et le 7 décembre 1990, présente un attrait artistique et une valeur architecturale et paysagère remarquables.

Commandité par Albert-Louis-Eugène de Dietrich, le domaine comprend une demeure bourgeoise et un parc de style mixte de près de 8 hectares, réalisés tous deux en différentes phases, entre 1899 et 1929.

La création du parc, conduite par le paysagiste belge réputé Jules Buyssens, s'inscrit dans l'Histoire des Jardins à un moment charnière où les styles « classique » -aux abords de la maison- et « paysager » – dans la partie basse du site – coexistent harmonieusement.

Le château, construit à partir de 1899, a fait l'objet de six agrandissements successifs sans plan directeur, au gré des besoins exprimés par son propriétaire. Il en résulte une fonctionnalité interne particulièrement complexe avec de nombreux demi-niveaux, des volumes de toitures différents et une absence de communication entre des ailes pourtant mitoyennes.

La décoration intérieure, éclectique, est issue des collections d'objets et d'ouvrages anciens, réunies par Albert de Dietrich. Cet intérêt personnel pour l'Art rapproche Albert de Dietrich du groupe d'artistes du Cercle Saint-Léonard et plus particulièrement de Charles Spindler, à qui il confiera la réalisation en 1902 du salon dit « Spindler », comportant lambris, marqueterie, et décor de cheminée représentant Herrade de Landsberg.

# 2. Consistance et état sanitaire de la propriété

La propriété relève du domaine privé de la collectivité. Située en totalité sur le ban d'Obernai, elle présente une superficie totale de 832,56 ares. Elle se compose :

- du château et de ses abords immédiats, sur une assiette foncière d'environ 14 ares. La résidence déploie 326M² au rez-de-chaussée (salons de réception, cuisine et locaux de service) et 558M² sur les 2 étages (chambres et salles de bains) ;

- des dépendances, sur une assiette foncière de 32 ares et une surface utile de l'ordre de 645M² (occupée par un logement de service, les garages, un atelier, les écuries, les greniers et une forge);
- les jardins historiques, d'environ 6 hectares, d'inspiration à la fois française, italienne, japonaise et anglaise ;
- l'ancien potager, d'une superficie de 78 ares et supportant une dépendance et une petite tourelle ;
- la grande prairie, sur la partie Sud-Est du domaine, d'une superficie de 125 ares, limitrophe de l'ancienne voie ferrée de Rosheim à Saint-Nabor.

La Léonardsau a fait l'objet d'un classement spécifique au plan local d'urbanisme, en zone UEb, réservée à l'implantation d'équipements et de services publics ainsi qu'aux occupations publiques ou privées à usage touristique, hôtelier ou de restauration à condition qu'elles tiennent compte des caractéristiques ou de la préservation du site.

Un diagnostic exhaustif de l'état sanitaire du château et des dépendances, réalisé fin 2009 par une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre, a conclu :

- pour les dépendances, à une situation structurelle et sanitaire globalement saine : une couverture récente ; l'absence de tout défaut de charpente ; des murs, des colombages et des planchers sans excédents d'humidité ou de manifestations parasitaires. Le mur de clôture côté rue Dietrich sera toutefois à reprendre et des renforcements ponctuels de plancher de l'étage des dépendances seront à prévoir pour une occupation du grenier.
- pour le château, à un état sanitaire gravement altéré, nécessitant une opération de sauvegarde d'ensemble : suite aux infiltrations de toitures survenues dans les années 90, la mérule, un champignon qui détruit les fibres du bois et rend la structure des ouvrages cassante, s'est propagée dans l'ensemble des murs, des planchers et des boiseries du rez-de-chaussée (salons, office, cage d'escalier) et plus partiellement aux 2 étages. Cette altération nécessitera l'évacuation et le remplacement des ouvrages contaminés. En outre, les autres boiseries devront préventivement être traitées.

Sur le plan structurel, le bâtiment présente une grande diversité de solutions constructives, avec des mises en œuvre de qualité très inégale. Un tassement du mur Nord-Est du salon de Musique a été observé. Les planchers de l'office, du salon de Musique et de quelques chambres du 2ème étage devront également être repris. La portance des autres planchers du rez-de-chaussée est compatible avec l'accueil de public. En toiture, la charpente ne présente pas de désordre ou de défaut apparent.

Les façades du bâtiment devront faire l'objet d'une réfection d'ensemble : remplacement des menuiseries bois, restitution des éléments décoratifs, ravalement de facades.

Les travaux de sauvegarde du château ont été estimés en 2009 à environ 2,3M€ H.T, décomposés comme suit :

- Clos et couvert : 620 000 € H.T
- Elimination de la mérule et restauration des espaces remarquables du rez-dechaussée : 910 000 € H.T
- Elimination de la mérule dans les étages : 80 000 € H.T
- Réhabilitation des étages : 683 000 € H.T

Les travaux de restauration des jardins historiques, comprenant en particulier la reprise des escaliers et des maçonneries de pierre, la restauration des statues et la réfection de l'hydraulique du parc (bassins, fontainerie et réseaux d'alimentation) ont été évalués, selon l'ampleur du scénario de restauration retenu, entre 430 000 € H.T et 700 000 € H.T.

# 3. Perspectives de partenariat

Confrontée à la nécessité de réaliser à moyen terme d'indispensables travaux de restauration en l'absence actuelle de toute occupation publique, la ville d'Obernai a entrepris des discussions avec plusieurs partenaires privés, susceptibles de contribuer à tout ou partie d'un projet d'occupation et de mise en valeur du domaine.

Ainsi, le 13 Juin et le 6 Juillet 2016, les commissions réunies du Conseil Municipal ont examiné 2 candidatures fermes recueillies par monsieur le Maire et émanant :

- de la société ATOUT H, représentée par messieurs Jean HOWILLER et Martial BELLON, en vue de la création d'un centre de séminaires d'entreprises exploité par la société Châteauform ;
- du Groupe HENTZ, représenté par monsieur Francis HENTZ, visant à développer une salle évènementielle de 350 places, un restaurant, des suites hôtelières, des locaux tertiaires et, sous la maîtrise d'ouvrage de la ville, un espace d'expositions au sein du château.

La commission a auditionné chaque porteur de projet et a apprécié, à l'appui d'une analyse technique détaillée, la solidité technique et économique des propositions d'une part, les incidences et les retombées pour la collectivité d'autre part.

Aux termes des débats, les commissions réunies ont relevé l'intérêt préférentiel porté à l'offre de projet émise par le Groupe HENTZ: sur les 21 élus participants au vote, le projet « groupe Hentz » a recueilli 15 voix et le projet « Atout H » 4 voix, 2 élus s'étant abstenus.

Ce choix a été motivé par les qualités de l'offre présentée, à savoir :

- l'équilibre entre le maintien de l'accès du public au domaine et le développement des différents programmes projetés au sein du parc (salle évènementielle, restauration, hôtellerie, espace tertiaire, espace d'exposition) ;
- la conservation de la maitrise communale sur les jardins historiques et le château ;
- l'attractivité de l'espace évènementiel, dont l'offre est inexistante sur le territoire ;
- l'opportunité pour la collectivité de créer un lieu d'exposition au rez-dechaussée du château et de mettre en valeur les jardins historiques, en complémentarité de la dynamique impulsée par les programmes projetés ;
- le montage mixte « cessions de foncier/bail emphytéotique », contribuant au financement des investissements publics de restauration.

# 4. Programme de mise en valeur du domaine

Le groupe dirigé par Francis HENTZ propose de dynamiser le domaine de la Léonardsau à partir de 4 entités fonctionnelles complémentaires dont il entend assurer le financement, la maitrise d'ouvrage et l'exploitation :

- La restauration, au sein des dépendances: à l'entrée du domaine, les dépendances feront l'objet d'une restructuration en restaurant. Les locaux réhabilités comprendront une brasserie gastronomique (217M²) permettant l'accueil de 50 couverts intérieurs et 50 couverts extérieurs, un bar/café apportant une offre de petite restauration complémentaire et une cuisine centrale. Des salles de séminaires (212M²) compléteront l'établissement. Le stationnement du personnel (15 places) est organisé à l'arrière de l'actuelle forge.
- L'accueil d'évènements : il est organisé dans un bâtiment neuf, réalisé sur l'emprise de l'ancien potager, en retrait du château. La salle créée, d'une superficie de l'ordre de 500M² avec une jauge de 350 places assises, sera dédiée

à l'organisation de séminaires, de concerts, de banquets, de soirées à thèmes et de mariages. Un stationnement paysager de 100 places visiteurs est aménagé à l'Est de la nouvelle salle. Le parking est desservi par le chemin rural longeant la périphérie de la propriété et qui devra faire l'objet d'une réfection d'ensemble.

- L'hôtellerie : un petit établissement d'une quinzaine de suites hôtelières 5\* avec spa-bien-être, d'une superficie globale de 2500M², est construit à l'extrémité Est de la grande prairie, située en bas du domaine. Cette position isolée présente l'avantage de n'être visible ni du château ni des jardins historiques. Une aire de stationnement de 17 places est desservie à partir du même accès que le parking de la salle évènementielle.
- Les activités tertiaires : des locaux d'activités tertiaires s'installent aux étages du château (326M² au 1<sup>er</sup> étage et 232M² au 2<sup>ème</sup> étage). L'organisation actuelle des deux niveaux est globalement préservée. L'accès aux étages est recréé par la cage d'escalier arrière qui fait l'objet d'une reconstruction et est complété par un ascenseur.

La stratégie de requalification présente l'avantage :

- Pour les parties en réhabilitation (restaurant, locaux tertiaires), d'intégrer l'enveloppe des bâtiments existants, sans modification d'aspect extérieur ni bouleversement de l'organisation interne.
- Pour les parties nouvelles (salle évènementielle, hôtel), d'occuper des emprises peu ou non visibles depuis les parties protégées et situées hors du périmètre des jardins historiques. La délimitation des zones de projet s'inscrit en respect avec la composition générale du site.

L'investissement « travaux » réalisé par le Groupe Hentz est estimé à 7 000 000 € H.T.

En parallèle, une action conjuguée de la ville sur le rez-de-chaussée du château et sur les jardins historiques, dont la collectivité conserve l'entière maitrise, est préconisée :

- Les espaces remarquables du rez-de-chaussée du château, après restauration par la collectivité, pourront accueillir des expositions d'art et autres manifestations de prestige (en lien avec le restaurant ou la salle évènementielle) sur une superficie de l'ordre de 295M².
- Les jardins historiques seront maintenus ouverts à la promenade publique et pourront accueillir des manifestations extérieures au fil des saisons, en lien avec l'occupation de la salle évènementielle ou du château (jardins éphémères, expositions de land-art, ...). Le classement du parc dans le domaine public communal sera étudié, afin d'éviter la constitution de servitudes pour l'accès du public aux parties privatives.

# 5. Montage juridique envisagé

Le Groupe HENTZ, représenté par Francis HENTZ, sera l'entité contractualisant avec la ville d'Obernai.

Afin d'aboutir à la mise en œuvre du projet décrit, il est envisagé un montage mixte comprenant la cession d'emprises foncières et la conclusion d'un bail emphytéotique administratif (BEA).

Une cession des biens immobiliers nécessaires à la création du restaurant, de l'hôtel et de la salle évènementielle avec son aire de stationnement, est envisagée. Elle concernera une surface totale d'environ 235 ares. constituée de :

- la parcelle n°281 section 41 d'une contenance de 31,98 ares supportant les dépendances d'une superficie de plancher d'environ 645M²;
- un tènement foncier d'environ 125 ares prélevé sur la parcelle 1 section 41, correspondant à l'extrémité Est de la grande prairie ;
- un tènement foncier d'environ 78 ares prélevé sur la parcelle 1 section 41, correspondant à l'ancien potager.

A l'appui de l'estimation du service des domaines dressée le 27 Avril 2016, la collectivité entend fixer le prix de vente à 1 000 000 € net vendeur.

Les possibilités de dissociation ultérieure des 3 entités foncières par l'acquéreur (à l'occasion d'une vente totale ou partielle) seront encadrées afin de garantir la pérennité de la destination globale du domaine et un fonctionnement harmonieux de ses composantes.

Sur le domaine public communal, les travaux d'amenée des réseaux et l'aménagement du chemin longeant la limite Nord et Est de la Léonardsau incomberont à la collectivité. Ces travaux sont estimés à 170 000 € H.T.

Un bail emphytéotique administratif ou un bail à long terme, visant à la mise à disposition des étages du château au groupe HENTZ sera conclu pour une durée prévisionnelle de 30 ans. Les parties s'entendront pour définir le montant de la redevance annuelle au cours des discussions à venir pour l'établissement de la promesse de bail. La destination des étages sera limitée à l'occupation d'activités professionnelles tertiaires et éventuellement d'une surface accessoire de logement de gardiennage.

Le preneur supportera l'ensemble des travaux de réaménagement intérieur des locaux, la création de la cage d'escalier, la mise en place de l'ascenseur et l'amenée des réseaux internes. Ces travaux sont évalués à 683 000 € H.T. Le projet de réhabilitation sera soumis au respect des prescriptions émises par le service régional des monuments historiques ou par l'architecte des bâtiments de France.

Le preneur assumera, pendant toute la durée du bail, les obligations du propriétaire sur les locaux mis à disposition. Les étages rénovés reviendront en retour à la collectivité à l'échéance du BEA.

Eu égard à la situation sanitaire critique du bâtiment, la Ville d'Obernai devra réaliser préalablement les travaux d'élimination de la mérule, de consolidation des structures de plancher et de réfection du clos et couvert du château. Ces travaux sont estimés à 700 000 € H.T.

Les travaux de restauration du rez-de-chaussée et l'aménagement des salons en espace d'exposition, à charge de la ville d'Obernai, sont estimés à 1 100 000 € H.T.

### 6. Bilan prévisionnel du projet public de mise en valeur

Les investissements à réaliser sous maîtrise d'ouvrage publique de la collectivité sont évalués à environ 3 040 000 € H.T, honoraires et frais divers compris. Les travaux, qui concernent l'ensemble des parties protégées (château et l'option de restauration du parc), devront être échelonnés en 4 à 6 tranches annuelles :

- <u>Phase 1 :</u> élimination de la mérule dans l'ensemble du bâtiment/ réfection du clos et couvert du château ;
- <u>Phase 2 :</u> restauration du rez-de-chaussée du château, en coordination avec les travaux dans les étages conduits par le Groupe Hentz ;
- <u>Phase 3:</u> agencement de l'espace d'expositions d'art. Ouverture au public en coordination avec l'ouverture du restaurant ;

- <u>Phases 4/5/6 optionnelles :</u> programme pluri-annuel de restauration des jardins historiques selon le scénario retenu.

La Collectivité pourra appuyer le financement de son investissement sur 4 postes de recettes :

- Le produit de cession des emprises foncières, s'élevant à 1 000 000 €
- La redevance du BEA, dont le montant à déterminer restera toutefois minoré par les travaux à charge du preneur (683 000 € H.T).
- Les aides publiques, en matière de restauration du patrimoine protégé ou au titre des politiques publiques des collectivités territoriales (culture, énergie, ...). La subvention de la DRAC peut s'élever entre 10 et 40% des travaux de restauration éligibles sur le château et les jardins.
- Le mécénat d'entreprises et de particuliers, collecté via une fondation abritée dédiée au projet de mise en valeur des salons et des jardins de la Léonardsau.

Sur le volet « mécénat », des collectivités de tailles diverses ont mis en œuvre avec succès de telles démarches. La ville du Havre (ville reconstruite par Gustave Perret, classée au patrimoine mondial de l'Unesco en 2005) a ainsi pu collecter 600 000 € en 2013 dans le cadre de son plan de mécénat trisannuel pour des projets emblématiques de la collectivité.

Le domaine de Léonardsau, représentatif d'un courant artistique étroitement lié à l'Alsace et dont la qualité des jardins et du château suscite l'engouement d'un large public, porte des valeurs particulièrement favorables à la mobilisation d'un mécénat d'acteurs économiques régionaux. Une hypothèse de contribution a été fixée à 40% des travaux sur le château et à 60% sur les jardins.

La réussite de cette action de mécénat requerra toutefois le déploiement par la collectivité d'actions de communication importantes auprès du public et des acteurs économiques, une recherche active des mécènes très en amont de la démarche, puis l'association étroite de ces partenaires aux différentes étapes de mise en œuvre du projet.

Sur la base de l'ensemble des hypothèses précitées, le bilan prévisionnel de l'opération publique (hors dépenses déjà assumées par la collectivité) s'établirait comme suit :

Prévisionnel financier pour la Ville d'Obernai								
Dépenses		Recettes		Solde à la charge de la Ville				
Année 1	2 025 000,00	1 686 000,00		- 339 000,00				
Restauration clos-couvert du château	620 000,00	1 000 000,00	Cessions d'emprises foncières					
Traitement mérule 1er et 2ème étage	80 000,00	322 000,00	Subventions Etat pour réfection du château					
Restauration RDC château	910 000,00	364 000,00	Mécénat sur château (restauration RDC) - 40% escomptés					
Viabilités externes	170 000,00							
Honoraires et provisions frais divers	245 000,00							
Année 2	546 000,00	150 000,00						
Aménagement intérieur RDC château en espace d'exposition	130 000,00	150 000,00	Mécénat sur parc					
Mobilier RDC château	60 000,00	A négocier	Redevance bail étages du château	396 000,00				
Restauration du parc (1/3)	235 000,00							
Honoraires et provisions frais divers	121 000,00							
Année 3	275 000,00	180 000,00						
Restauration du parc (1/3)	235 000,00	150 000,00	Mécénat sur parc					
Fonctionnement/entretien RDC	40 000,00	A négocier	Redevance bail étages du château	95 000,00				
		30 000,00	Location rdc château	ı				
Année 4	270 000,00	180 000,00						
Restauration du parc (1/3)	230 000,00	150 000,00	Mécénat sur parc					
Fonctionnement/entretien RDC	40 000,00	A négocier	Redevance bail étages du château	90 000,00				
		30 000,00	Location rdc château					
Année 5	40 000,00	30 000,00						
Fonctionnement/entretien RDC	40 000,00	A négocier	Redevance bail étages du château	10 000,00				
		30 000,00	Location rdc château					
Année 30	40 000,00	30 000,00		10 000,00				
Année 31	40 000,00	30 000,00		10 000,00				
BILAN GLOBAL	4 196 000,00	3 006 000,00		1 190 000,00				

L'opération nécessiterait un financement sur fond propre de la collectivité de l'ordre de 1,2 à 1,5M€ H.T.

- 7. Processus décisionnel et calendrier de poursuite des démarches En considération des contraintes patrimoniales du domaine, la concrétisation des projets de cession et de mise à disposition par voie de bail nécessitera la réalisation complémentaire d'études d'avant-projet sommaire permettant :
  - de confirmer les périmètres de projet et les conditions architecturales et techniques d'exécution des opérations envisagées ;

- de s'assurer sur cette base, de l'avis favorable du conservatoire régional des monuments historiques et de l'architecte des bâtiments de France.

# En conséquence, il appartiendra :

- d'une part, au Groupe HENTZ, de faire établir les avant-projets sommaires du restaurant, de l'hôtel et de la salle évènementielle et de recueillir l'accord des services de l'Etat. Les plans masse, validés par l'ABF et la DRAC, détermineront les implantations définitives et les limites des emprises foncières nécessaires;
- d'autre part, à la Ville d'OBERNAI, d'engager une mission « diagnostic-esquisse » sur la restauration du château, permettant de définir les modalités détaillées d'élimination de la mérule, l'implantation de la cage d'escalier et d'ascenseur desservant les étages, les esquisses d'étages nécessaires à la délimitation des lots de co-propriété, les limites de prestations entre chaque maître d'ouvrage; ces éléments techniques constituant des données indispensables du bail emphytéotique.

Ces démarches devront aboutir à la conclusion des promesses de vente et de bail dans un délai de 8 mois à compter de l'accord de Conseil Municipal sur le principe du partenariat avec le groupe Hentz. Ce délai pourra être prorogé autant que nécessaire avec le consentement des 2 parties.

Ainsi le processus décisionnel et opérationnel se déroulera selon les étapes suivantes :

19 Septembre 2016 : Décision par l'organe délibérant d'adhésion aux

principes généraux de mise en valeur et de réaffectation du domaine de la Léonardsau, lancement des études préalables et poursuite des

discussions avec le Groupe HENTZ

Octobre 2016 -Mars 2017 : Attribution des missions d'études

Etablissement des études d'avant-projet / esquisse Validation des pré-projets par la DRAC et l'ABF

Etude juridique pour la mise au point du mécénat

pour la restauration du château et des jardins

Avril – Mai 2017: Etablissement des procès-verbaux d'arpentage, des

esquisses d'étage, des diagnostics préalables à la

vente

Finalisation des discussions sur les promesses de

vente et de bail

Dépôt des autorisations d'urbanisme par le groupe

**HENTZ** 

Juin 2017 : Décision par l'organe délibérant de cession et de

conclusion du BEA au profit du groupe HENTZ

Approbation du projet de restauration du château

(façades et salons)

<u>Juillet 2017 : Signature des promesses</u>

Poursuite des études d'exécution

Janvier-Février 2018 : Obtention des autorisations d'urbanisme, purgées

des délais de recours et de retrait

Mai-Juin 2018 : Lancement des travaux.

# LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

# (M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote - art. L 2541-17 du CCCT),

- **VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi n°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- **VU** la Loi MURCEF n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 :
- VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L3221-1;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12 alinéas 4 et 6 et L 2542-26 ;
- **VU** les avis N° 2016/348/312, 2016/348/313, 2016/348/314, 2016/348/315 et 2016/348/316 du 27 Avril 2016 de France Domaine ;
- VU la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance N° 2004-566 du 17 Juin 2004 et la loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 ;
- VU pour son application le décret N° 93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié;
- **CONSIDERANT** que la Léonardsau, propriété relevant du domaine privé de la Ville et acquise le 5 Août 1970, n'a trouvé à ce jour aucune destination publique pérenne permettant de soutenir la mise en valeur d'un site dont l'intérêt artistique, architectural et paysager est pourtant remarquable ;
- **CONSIDERANT** qu'un diagnostic exhaustif du domaine, réalisé en 2009 avec le concours du Conservatoire Régional des Monuments Historiques, a conclu à un état sanitaire du château gravement altéré, nécessitant à moyen terme une opération de sauvegarde d'ensemble, évaluée à 2 300 000 € H.T pour les interventions d'élimination de la mérule, de consolidation des structures, de réfection des façades et de restauration des espaces intérieurs ;
- **CONSIDERANT** que la Ville d'Obernai a fait l'objet de la sollicitation distincte de deux groupes d'investisseurs privés, pour la cession ou pour la mise à disposition de tout ou partie du domaine : l'une émanant de la société ATOUT H, représentée par Messieurs Jean HOWILLER et Martial BELLON, portant sur la création d'un

centre de séminaires d'entreprises exploité par la société Châteauform; la seconde émanant du groupe HENTZ, représenté par monsieur Francis HENTZ, visant à développer une salle évènementielle de 350 places, un restaurant, des suites hôtelières, des locaux tertiaires et, sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville, un espace d'expositions au sein du château;

**CONSIDERANT** que les commissions réunies du Conseil Municipal ont procédé, en date du 13 Juin et du 6 Juin 2016, à une audition des deux porteurs de projet et à un examen approfondi des offres, permettant d'apprécier la solidité technique et économique des propositions, les incidences et les retombées pour la collectivité :

**CONSIDERANT** qu'aux termes de leurs débats, les commissions réunies ont relevé l'intérêt préférentiel porté à l'offre émise par le Groupe HENTZ, motivé plus particulièrement par :

- l'équilibre entre le maintien de l'accès du public au domaine et le développement des différents programmes collectifs projetés au sein du parc;
- la conservation de la maitrise communale sur les jardins historiques et le château ;
- l'attractivité du programme évènementiel projeté, dont l'offre est inexistante sur le territoire;
- l'opportunité pour la collectivité de créer un lieu d'exposition au rez-dechaussée du château et de mettre en valeur les jardins historiques, en complémentarité de la dynamique impulsée par les programmes projetés ;
- le montage mixte « cessions de foncier/bail emphytéotique », contribuant au financement des investissements publics de restauration.

**SUR AVIS** des commissions réunies du Conseil Municipal convoquées le 13 Juin et 6 Juillet 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

# 1. DECLARE

en liminaire son adhésion à la candidature présentée par le Groupe HENTZ, proposant à la collectivité le développement d'activités évènementielles, tertiaires, d'expositions, d'hôtellerie et de restauration comme vecteurs de mise en valeur et d'animation du domaine de la Léonardsau ;

# 2. ACCEPTE

le principe d'une aliénation d'emprises foncières d'une superficie totale d'environ 235 ares prélevées sur les parcelles 1 et 281 section 1, en vue de l'implantation d'un restaurant, d'un hôtel et d'une salle évènementielle avec son aire de stationnement, et à en fixer le prix provisoire à 1 000 000 € net vendeur ; le découpage des emprises concernées sera arrêté à l'appui des études d'avant-projet réalisées par le futur acquéreur et approuvées par le conservatoire régional des monuments historiques ;

# 3. PRECISE

que le projet de cession encadrera les possibilités de dissociation ultérieure des trois entités foncières privatives, afin de garantir la pérennité de la destination globale du domaine et un fonctionnement complémentaire de ses composantes ;

#### 4. APPROUVE

le principe d'une mise à disposition par bail emphytéotique administratif ou par bail à long terme, sur une durée prévisionnelle de 30 ans, des deux étages du château en vue de leur réhabilitation et de leur occupation en locaux d'activités professionnelles tertiaires; le périmètre exhaustif des locaux, la répartition financière détaillée des travaux entre les parties prenantes, la redevance annuelle versée à la collectivité devant toutefois être déterminés à l'appui d'études techniques;

# 5. DONNE MANDAT

dans ce cadre, à Monsieur le Maire de mener les discussions avec le groupe HENTZ, en vue d'aboutir dans un délai de 8 mois à compter de la présente décision, à l'établissement des projets de promesse de vente et de bail qui seront soumis à l'approbation définitive de l'assemblée délibérante; en l'absence de décision intervenue dans ce délai ou de motifs techniques justifiant l'octroi par monsieur le Maire d'un délai complémentaire, la proposition du Groupe Hentz sera automatiquement déclarée sans suite;

# 6. AUTORISE

le groupe HENTZ à procéder, après concertation avec les services de la Ville, aux investigations structurelles et géotechniques nécessaires à l'avancement des études préliminaires et à déposer les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme et de patrimoine relatives à la construction d'un hôtel et d'une salle évènementielle, à la transformation des dépendances en restaurant et à la réhabilitation des étages du château en locaux d'activités professionnelles ;

#### 7. CHARGE

Monsieur le Maire de faire réaliser les procès-verbaux d'arpentage, la division en copropriété du château, les diagnostics préalables à la vente et à la location et toute autre démarche concourant à la concrétisation du présent dispositif;

# 8. CONFIRME

dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet d'ensemble, l'engagement par la collectivité du programme de restauration du château et de création d'un espace d'expositions en son rez-de-chaussée pour un montant prévisionnel de travaux de 1 970 000 € H.T, décomposé comme suit :

- Restauration des facades et réfection des menuiseries extérieures : 620 000 € H.T
- Élimination de la mérule et reprise structurelle dans les étages : 80 000 € H.T
- Élimination de la mérule et restauration des salons du r-d-c : 910 000 € H.T
- Aménagement/ agencement de l'espace d'exposition du r-d-c : 190 000 € H.T
- Viabilités extérieures et reprise des réseaux : 170 000 € H.T

### 9. HABILITE

en conséquence Monsieur le Maire à la conclusion d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre relatif à la restauration du château, qui comprendra d'une part, un marché « Diagnostic/Esquisse » visant à préciser notamment les clauses techniques du bail emphytéotique, et d'autre part, un marché subséquent « Maîtrise d'œuvre » engagé après approbation définitive par l'assemblée délibérante de la mise à disposition ;

# 10. DECLARE

son intention de lancer une démarche de mécénat visant à mobiliser le soutien financier d'entreprises et de particuliers à la restauration du château (élimination de la mérule, consolidation structurelle, réfection des façades, restauration des salons) et des jardins protégés et habilite à ce titre Monsieur le Maire à mettre au point le cadre juridique de ce mécénat ;

### 11. SOLLICITE

d'ores-et-déjà le soutien financier de l'Etat, des collectivités territoriales partenaires et des institutions européennes susceptibles de participer au programme de travaux de restauration du château.

.....

N° 086/05/2016 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

### **EXPOSE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer, supprimer et transformer les emplois suivants :

#### DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...) et de la parution de décrets portant modification des statuts particuliers de certains cadres d'emplois.

#### DANS LE CADRE DE DIVERS RECRUTEMENTS

# - EMMDD - Discipline piano jazz / ateliers jazz / saxophone :

Suite au départ d'un agent contractuel, qui nous a informé de sa volonté de refuser sans équivoque le renouvellement de son contrat pour raisons personnelles et professionnelles, le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service de 6 heures 30 discipline piano jazz – ateliers jazz est vacant.

Par ailleurs, le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) discipline saxophone est occupé par un fonctionnaire.

Cet agent, ayant été informé de la vacance du poste susmentionné et eu égard à ses compétences professionnelles, souhaiterait animer les ateliers jazz et ainsi obtenir une augmentation de son temps de travail. Il a confirmé sans équivoque sa demande par écrit.

Après analyse et étude de cette proposition, l'autorité territoriale a décidé de répondre favorablement à la requête de cet agent. Ainsi, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de service de l'agent afin de pouvoir poursuivre l'atteinte des objectifs précités. En conséquence, la durée hebdomadaire de service actuelle de 17 heures 30 hebdomadaires de service de l'agent passerait à 20 heures hebdomadaires de service, équivalent à un temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Ces modifications vont conduire également à une modification non substantielle de son descriptif de poste. A savoir, que l'autorité territoriale dispose du pouvoir de nomination sur les emplois créés par l'organe délibérant. Ainsi, l'autorité territoriale peut, en vertu de son pouvoir d'emploi, procéder à de nouvelles affectations et donc réviser la fiche de poste des agents.

Le plus souvent, parce qu'elle n'implique pas de changement de situation pour l'agent, la modification de la fiche de poste est considérée comme une simple mesure d'ordre intérieur qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Ainsi, les présentes modifications ne sont pas considérées comme une modification de situation, mais comme de simples mesures d'ordre intérieur ne nécessitant pas la saisine de la Commission Administrative Paritaire.

De plus, ces changements sont effectués avec le concours de l'agent, eu égard à ses compétences professionnelles et dans le respect tant des principes législatifs que des statuts du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

En corrélation, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service du poste vacant et de rectifier la discipline. De plus et dans le cadre de la procédure de recrutement, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

Il est donc proposé de créer, dans la filière culturelle – catégorie hiérarchique B, les emplois suivants :

- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 2 heures 30, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe discipline piano jazz, affecté à l'EMMDD à compter du 26 septembre 2016.
- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 2 heures 30, d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline piano jazz, affecté à l'EMMDD à compter du 26 septembre 2016.
- un emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures, d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline saxophone, orchestre de jeunes et ateliers jazz, affecté à l'EMMDD à compter du 1er octobre 2016.

Parallèlement, il y a lieu de supprimer les postes suivants :

- un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet discipline piano jazz et ateliers jazz, d'une durée hebdomadaire de service de 6 heures 30, à compter du 26 septembre 2016.
- un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet discipline saxophone, d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30, à compter du 1<sup>èr</sup> octobre 2016.

### EMMDD - Discipline cor :

Les fonctions d'assistant d'enseignement artistique, discipline cor, au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin (EMMDD) de la Ville d'Obernai sont assurées par un agent titulaire occupant le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe titulaire permanent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 6 heures 30.

Par lettre recommandée avec accusé réception du 23 août 2016, cet agent nous a signifié sans équivoque sa volonté de démissionner de son poste de professeur de cor à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Cette décision résulte de sa volonté délibérée de rompre en cours de carrière tout lien avec notre collectivité.

En application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale a pris acte de sa décision et lui a notifié l'acceptation de sa démission à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Ainsi, suite à la vacance de ce poste et après analyse des besoins de la collectivité dans cette discipline, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service du poste vacant. De plus et dans le cadre de la procédure de recrutement, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

Il est donc proposé de créer, dans la filière culturelle – catégorie hiérarchique B, les emplois suivants :

- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 3 heures 30, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe discipline cor, affecté à l'EMMDD à compter du 26 septembre 2016.
- un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 3 heures 30, d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline cor, affecté à l'EMMDD à compter du 26 septembre 2016.

Parallèlement, il y a lieu de supprimer les postes suivants :

• un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non complet discipline cor, d'une durée hebdomadaire de service de 6 heures 30, à compter du 26 septembre 2016.

# DSP:

Lors de la séance du 07 septembre 2015, les membres du CT avait émis un avis favorable à l'unanimité concernant la modification de l'organigramme de la Direction des Services à la Population à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Ainsi, il avait été créé le poste d'adjoint au Chargé de la DSP afin notamment d'asseoir les fonctions de l'agent récemment recruté sur ce poste.

Par rapport au départ à la retraite, fixé au 1<sup>er</sup> novembre 2016, de l'actuel Chargé de la DSP et à la bonne organisation du service, il convient de procéder :

- A la modification de l'organigramme, qui conduit à la suppression du poste d'adjoint au chargé de la direction et la création du poste d'agent chargé de l'état-civil. Nous revenons ainsi à la situation antérieure, mise en place avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.
- A la réactualisation du tableau des effectifs afin de tenir compte de la création de certains emplois rendus nécessaires pour répondre au besoin sus évoqué et dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- -1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;
- -1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

- -1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;
- -1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

La personne recrutée sera placée sous l'autorité hiérarchique directe du Chargé de la DSP. Elle participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Accueille, oriente, renseigne le public. Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs.
- Instruit et constitue les actes d'état civil (naissance, reconnaissance, mariage, adoption, décès,...).
- Délivre les livrets de famille et assure la tenue administrative des registres.
- Assure une polyvalence dans des domaines traités par le pôle Etat-Civil (affaires funéraires et scolaires, recensement de la population, recensement militaire, élections politiques, instruction des demandes de pièces d'identité, passeports, ...).
- Participe à la mission d'accueil du service et supplée les absences des agents du Pôle Accueil.
- Assure la relation avec les usagers, services extérieurs ou services utilisateurs.

### PLT:

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine technique, dont le descriptif est détaillé cidessous.

Suite à plusieurs départs d'agents affectés au PLT (fin de contrat, départ à la retraite, ...), il convient de renforcer l'équipe du Pôle « Bâtiments» du PLT.

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants:

Filière technique – catégorie hiérarchique C

- -1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de 1ère classe à compter du 26 septembre 2016 ;
- -1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 26 septembre 2016 ;
- -1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 26 septembre 2016 ;

La personne recrutée sera placée sous l'autorité hiérarchique directe du Chargé de la Direction du PLT et du Responsable du Pôle « Bâtiments». Elle participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT en exerçant notamment les missions suivantes :

 De par sa grande polyvalence professionnelle et son expérience dans le domaine du bâtiment, maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien de premier niveau dans plusieurs corps de métiers du bâtiment, notamment en serrurerie générale, menuiserie et électricité des bâtiments.

- Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
- Participe à la préparation des manifestations et assure la manutention.
- Assure la conduite des véhicules et engins spécifiques (Camions, nacelles, tracteur, ...).
- Intervient au sein des différentes équipes techniques et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.

Ces emplois pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite aux procédures de recrutement, les postes non pourvus seront supprimés.

# DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PROFESSEURS DE L'EMMDD

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer. Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste. En effet, depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

De ce fait et en application des principes sus évoqués, il convient de présenter le point suivant :

# a) Discipline Danse – catégorie hiérarchique B

En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline danse et afin de répondre aux besoins du service, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service du professeur enseignant cette discipline.

Il est donc proposé de modifier un emploi permanent à temps non complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline danse, affecté à l'EMMDD à compter du 1er octobre 2016. La durée hebdomadaire de service est augmentée et passe de 6 heures 30 à 6 heures 45.

Cette demande est appuyée par le Directeur de l'EMMDD, qui a recueilli l'avis favorable de l'agent.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2016.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 29 août 2016.

# LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- **VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;
- **VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1°;
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- **VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- sa délibération du 08 février 2016 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai afin de tenir compte :
  - d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs prenant en compte diverses évolutions de carrière (*nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...*);
  - d'autre part, des procédures de recrutement en cours pour différents postes vacants et afin de pouvoir ouvrir de manière large les postes à tous les profils, dans le respect des descriptifs de poste respectifs ;
  - enfin, et afin de faire correspondre la durée hebdomadaire de service au nombre d'élèves inscrits dans différentes disciplines, de la modification de la durée hebdomadaire de service de certains enseignants artistiques (discipline danse);
- sur avis du Comité Technique commun en sa séance du 29 août 2016 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

après en avoir délibéré,

### 1° DECIDE

la création des emplois suivants :

# Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de 1ère classe à compter du 1er novembre 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à compter du 1er novembre 2016;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à compter du 1er novembre 2016 ;

# Filière technique - catégorie hiérarchique C

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de 1ère classe à compter du 26 septembre 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 26 septembre 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 26 septembre 2016 ;

# Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

# Emploi permanent :

- 1 emploi permanent à temps non complet (2 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline piano jazz, affecté à l'EMMDD à compter du 26 septembre 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (2 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline piano jazz, affecté à l'EMMDD à compter du 26 septembre 2016;
- 1 emploi permanent à temps non complet (3 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline cor, affecté à l'EMMDD à compter du 26 septembre 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (3 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline cor, affecté à l'EMMDD à compter du 26 septembre 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps complet (20 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline saxophone, orchestre de jeunes et ateliers jazz à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016;

# 2° DECIDE

la modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi suivant :

# Filière culturelle:

# Emploi permanent :

 1 emploi permanent à temps non complet (6 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline danse est augmenté et passe à 6 heures 45 hebdomadaires de service à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016;

### 3° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

### Filière culturelle :

Emploi permanent :

- 1 emploi permanent à temps non complet (6 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline piano jazz et ateliers jazz, affecté à l'EMMDD à compter du 26 septembre 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (6 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline cor, affecté à l'EMMDD à compter du 26 septembre 2016 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe discipline saxophone, à compter du 1er octobre 2016;

### 4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

### 5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2016.

-----

N° 087/05/2016 MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**EXPOSE** 

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

Ainsi et depuis 2014, la Communauté de Communes du Pays de Brisach avait souhaité obtenir la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique. Durant l'année scolaire 2015/2016, cette mise à disposition avait pris effet du 07 septembre 2015 jusqu'au 05 juillet 2016 inclus.

L'agent avait donné son accord et cette mise à disposition avait été mise en œuvre,

après avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et du Comité Technique Paritaire commun.

Par courriels du 13 juin et 08 juillet 2016, la Communauté de Communes du Pays de Brisach sollicite à nouveau la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique à compter du 06 septembre 2016 et ce pour l'année scolaire 2016/2017, soit jusqu'au 07 juillet 2017 inclus.

M. Philippe CRIQUI est professeur de musique titulaire à temps complet à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, où il enseigne la discipline tuba. En date du 23 juin 2016, l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition à compter du 06 septembre 2016 et ce pour l'année scolaire 2016/2017.

L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé d'accorder cette mise à disposition.

Les missions de M. Philippe CRIQUI seront organisées par la Communauté de Communes du Pays de Brisach dans les conditions suivantes :

- <u>déroulement de l'activité</u> : enseignement du tuba et de l'euphonium et développement de l'activité au sein de l'école de musique de la Communauté de Communes du Pays de Brisach.
- durée hebdomadaire de travail : 3 heures.
- <u>organisation des congés annuels</u> : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.
- <u>durée de la mise à disposition</u> : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2016/2017, soit du 06 septembre 2016 au 07 juillet 2017 inclus.

La situation administrative de M. Philippe CRIQUI reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.

En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, la Communauté de Communes du Pays de Brisach remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Philippe CRIQUI.

Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la Communauté de Communes du Pays de Brisach une fois par an et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.

En cas de manquements de l'agent, la Communauté de Communes du Pays de Brisach peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable

auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2016-2017, tant en dépenses qu'en recettes.

La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin sera saisie pour avis.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 29 août 2016.

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;
- CONSIDERANT la demande introduite par la Communauté de Communes du Pays de Brisach tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique discipline tuba et euphonium au sein de son Ecole de Musique ;
- **CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent le 23 juin 2016 pour cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Pays de Brisach à compter du 06 septembre 2016 et ce pour l'année scolaire 2016/2017, soit jusqu'au 07 juillet 2017 inclus ;
- **CONSIDERANT** que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;
- **CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;
- **CONSIDERANT** la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin;

et

- **SUR** avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 29 août 2016 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

#### 1° PREND ACTE

de la mise à disposition à raison de 3 heures hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Brisach l'activité de professeur de musique – discipline tuba et euphonium et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

#### 2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

-----

N° 088/05/2016 MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN AUPRES DE LA VILLE DE SAINTE CROIX AUX MINES — INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### **EXPOSE**

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

Ainsi et depuis 2014, la Ville de Sainte Croix Aux Mines avait souhaité obtenir la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole Municipale de Musique. Durant l'année scolaire 2015/2016, cette mise à disposition avait pris effet du 12 septembre 2015 jusqu'au 30 juin 2016 inclus. A noter également que la durée hebdomadaire de mise à disposition était passée de 3 heures à 4 heures 30 hebdomadaires.

L'agent avait donné son accord et cette mise à disposition avait été mise en œuvre, après avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et du Comité Technique Paritaire commun.

Par courriel du 07 avril 2016 et suite aux différents échanges téléphoniques, la Ville de Sainte Croix Aux Mines sollicite à nouveau la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 4 heures 30 hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique à compter du 17 septembre 2016 et ce pour l'année scolaire 2016/2017, soit jusqu'au 24 juin 2017 inclus.

M. Philippe CRIQUI est professeur de musique titulaire à temps complet à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, où il enseigne la discipline tuba. En date du 23 juin 2016, l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition à compter du 17 septembre 2016 et ce pour l'année scolaire 2016/2017.

L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé d'accorder cette mise à disposition.

Les missions de M. Philippe CRIQUI seront organisées par la Ville de Sainte Croix Aux Mines dans les conditions suivantes :

- <u>déroulement de l'activité</u> : enseignement du tuba, de la trompette et du baryton et développement de l'activité du Concordia de la Ville de Sainte Croix Aux Mines.
- durée hebdomadaire de travail : 4 heures 30.
- <u>organisation des congés annuels</u>: la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.
- <u>durée de la mise à disposition</u> : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2016/2017, soit du 17 septembre 2016 au 24 juin 2017 inclus.

La situation administrative de M. Philippe CRIQUI reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.

En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, la Ville de Sainte Croix Aux Mines remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Philippe CRIQUI.

Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la Ville de Sainte Croix Aux Mines une fois par an et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.

En cas de manquements de l'agent, la Ville de Sainte Croix Aux Mines peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2016-2017, tant en dépenses qu'en recettes.

La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin sera saisie pour avis.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 29 août 2016.

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;
- CONSIDERANT la demande introduite par la Ville de Sainte Croix Aux Mines tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai à raison de 4 heures 30 hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique disciplines tuba, trompette et baryton au sein de son Ecole de Musique;
- **CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent le 23 juin 2016 pour cette mise à disposition auprès de la Ville de Sainte Croix Aux Mines à compter du 17 septembre 2016 et ce pour l'année scolaire 2016/2017, soit jusqu'au 24 juin 2017 inclus ;
- **CONSIDERANT** que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;
- **CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;
- **CONSIDERANT** la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin;

et

- **SUR** avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 29 août 2016 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

# 1° PREND ACTE

de la mise à disposition à raison de 4 heures 30 hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Ville de Sainte Croix Aux Mines, l'activité de professeur de musique – discipline tuba, trompette et baryton et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil;

# 2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

-----

# N° 089/05/2016 CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

# **EXPOSE**

Les Centres de Gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif, gérés par les employeurs territoriaux, qui ont pour vocation de participer à la gestion des personnels territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Les collectivités, dont l'effectif est inférieur à 350 agents, y sont affiliées obligatoirement.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) a pour mission générale de faciliter, pour les collectivités adhérentes, l'application du Statut de la Fonction Publique Territoriale. Cette mission est menée en application des dispositions statutaires en vigueur dans le respect de l'autonomie communale et de la souveraineté des autorités territoriales en matière de personnel. Pour ce faire, le CDG67 propose aux collectivités les services et expertises relevant de ses compétences obligatoires et optionnelles.

Dans le cadre de ses compétences optionnelles, le CDG67 a constitué un service pluridisciplinaire dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, qu'il propose aux employeurs publics pour faire face à leurs obligations en la matière. On y retrouve la médecine préventive, l'ergonomie des postes de travail, la prévention des risques professionnels,....

Soucieux d'étendre ses services, de les adapter à l'évolution des pratiques dans le monde du travail et répondre ainsi de manière efficiente aux attentes des collectivités, le service pluridisciplinaire susmentionné propose désormais une nouvelle compétence suite au recrutement d'un psychologue du travail.

Ainsi, le CDC 67 met à disposition un psychologue du travail pour accompagner les collectivités et les agents dans leurs problématiques liées au travail. Le psychologue du travail est une ressource pour les collectivités. Il propose un espace de dialogue concernant le travail réel des agents et contribue à l'amélioration de la qualité de vie au travail et la qualité du service rendu.

Le psychologue du travail est un spécialiste de l'environnement professionnel et s'intéresse à l'ensemble des interactions entre les individus et leur travail. Sa mission est centrée sur les personnes, leurs activités, leurs conduites et leurs représentations avec le travail, en vue d'intervenir pour favoriser des améliorations et des évolutions.

Par ses connaissances théoriques, méthodologiques et son expertise, il apporte des clés, des leviers aux organisations pour mieux appréhender l'homme au travail. Il s'agit de prendre en compte le facteur humain comme une ressource essentielle au fonctionnement et à la performance de l'organisation et d'identifier les leviers pour permettre à chacun de rendre un service public de qualité.

Il a un rôle de facilitateur. Il accompagne et soutient les collectivités territoriales, qui en font la demande, et les agents sur des actions concrètes et ponctuelles d'amélioration des conditions de travail. Ces actions sont construites dans l'intérêt du bien-être au travail de chacun.

Son secteur d'activité est le milieu de travail. Aussi ses interventions n'ont pas de visée « thérapeutique », contrairement à celles du psychologue clinicien.

De ce fait, l'ensemble des missions proposées par le psychologue du travail du Centre de Gestion sont en lien avec le travail. Si besoin, il peut réorienter les agents qui le souhaitent vers des professionnels spécifiques.

Le psychologue du travail est soumis à un Code de déontologie, qui délimite les contours de son intervention. Ce cadre est défini dans le schéma ci-dessous

Son intervention pourra porter sur les missions suivantes :

- Actions individuelles et personnelles
  - o Entretien de soutien d'agent en souffrance au travail (difficultés dans le travail, stress, mal-être, violence, addiction, évènements traumatiques, conflits interpersonnels...),
  - Médiation entre l'agent et l'entourage professionnel si un problème de communication entraîne des souffrances sur le lieu de travail. L'objectif est d'améliorer les rapports sociaux au travail,
- Actions individuelles d'accompagnement
  - o Accompagnement dans le maintien dans l'emploi (accompagnement à la réintégration, bilan professionnel, ...),
  - Aide à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagnement à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement. Ces interventions visent à favoriser les conditions de reprise du travail en collaboration avec les acteurs de la prévention (médecin de prévention, ergonome) et l'employeur,
  - o Accompagnement de l'encadrement (soutien en management et coaching).
- Actions collectives
  - Sensibilisation aux risques psychosociaux,
  - o Actions d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux (RPS),
  - o Groupe d'analyse des pratiques ou groupe d'expression,
  - o Médiateur et modérateur dans un groupe de travail.

Le coût de ces prestations est compris dans la cotisation pour la prévention de la santé au travail acquittée par la commune, qui est affiliée au CDG67.

Outre son action incluse dans le cadre de la surveillance médicale, ses interventions sont initiées sur demande de la collectivité et font l'objet d'une convention spécifique. Ainsi et afin de permettre à la collectivité de faire éventuellement appel à ce service à l'avenir, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention et tous les documents y afférents pour la mise en œuvre de cette collaboration pour la Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai.

Le projet de convention est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 29 août 2016.

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires :

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 23 ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
- **CONSIDERANT** que dans le cadre d'un accompagnement de la commune, il est proposé l'intervention d'un psychologue du travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin;
- **SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 29 août 2016 ;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

#### 1° DECIDE

de faire appel au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour la mise à disposition d'un psychologue du travail.

#### 2° AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents pour la mise en œuvre de cette collaboration.

-----

### N° 090/05/2016 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2015 DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI HABITAT

#### **EXPOSE**

Conformément aux textes régissant les rapports entre les Sociétés d'Economie Mixte Locales et les collectivités publiques actionnaires, l'article L 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

Cette disposition vise à garantir l'information des collectivités actionnaires dans un souci de transparence, renforcé par ailleurs par la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML.

En effet, il appartient aux collectivités publiques actionnaires majoritaires de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration ou de

Surveillance, à la conformité des activités de la SEML aux missions constitutives qui lui ont été assignées afin de conserver la maîtrise de leur outil.

Un tel impératif répond à l'objet même des sociétés d'économie mixte locales créées en vue de l'exercice d'une activité d'intérêt général conformément à l'article L 1521-1 du CGCT.

Par ailleurs, compte tenu de leur participation majoritaire au capital des SEML, les collectivités territoriales sont également responsables de la bonne gestion de ces sociétés.

Dans cette perspective et comme tout actionnaire d'une société commerciale, elles doivent être informées des résultats de la gestion administrative, financière et comptable de la SEML.

Devant ces différentes considérations, le rapport annuel visé à l'article L 1524-5 du CGCT constitue donc un support formel pertinent pour permettre aux collectivités territoriales d'effectuer leur contrôle légal sur les SEML dont elles détiennent une participation.

D'autre part et en ce qui concerne le contenu des rapports annuels, la loi se borne à citer expressément les modifications statutaires affectant les SEML.

En leur qualité de responsables de la gestion des SEML, il est en outre légitime que les collectivités actionnaires disposent au-delà des informations sur la vie de la société, d'un aperçu sur sa situation financière retracée chaque année dans les comptes sociaux comportant le bilan, les comptes de résultat et les annexes, ces documents devant dès lors être intégrés également dans le rapport annuel.

Le rapport peut également être alimenté de tous autres indicateurs utiles à une bonne perception des activités déployées par la SEML, au travers d'un mémoire synthétique présentant l'ensemble des actions conduites dans son domaine d'intervention pendant l'exercice considéré.

Les textes ne contenant aucune mention quant aux délais de présentation du document en laissant ainsi aux acteurs locaux une relative liberté d'organisation, il a été suggéré de s'inspirer du dispositif similaire applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au sens de l'article L 5211-39 du CGCT qui impose à leurs présidents d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2015 transmis le 12 juillet 2016 par Monsieur le Président de la SEML OBERNAI HABITAT, joint à l'ordre du jour, est donc soumis à l'examen de l'assemblée qui en prendra acte, sans vote et observations éventuelles.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales ;
- VU la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte locales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5 et L 2541-12 ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et

leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts;

**CONSIDERANT** que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de précisions de la doctrine administrative portant tant sur le contenu que sur les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Président de la SEML OBERNAI HABITAT a communiqué le 12 juillet 2016 son rapport d'activité pour l'exercice 2015 qui est dès lors soumis à l'examen de l'assemblée délibérante ;

#### SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

#### **PREND ACTE**

du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2015 de la Société d'Economie Mixte locale OBERNAI HABITAT tel qu'il a été présenté.

-----

# N° 091/05/2016 RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2015 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

#### **EXPOSE**

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, est entré en vigueur pour la première fois au titre de l'exercice 1999.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis le 26 juillet 2016 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et portant sur le rapport de l'exercice 2015 retraçant l'activité de l'EPCI complété, dans les mêmes formes, par les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets.

Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'OBERNAI siégeant auprès du Conseil de Communauté seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.

Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication dans sa séance plénière du 19 septembre 2016 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- **VU** la loi N° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;
- VU le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 modifié relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 ;

#### SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

#### **PREND ACTE**

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2015 présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE portant sur l'activité de l'EPCI;
- d'autre part des rapports annuels pour l'exercice 2015 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'élimination des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement tels qu'ils ont été adoptés le 29 juin 2016 par son organe délibérant.

## N° 092/05/2016 RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2015 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : - SIVOM DU BASSIN DE L'EHN

#### **EXPOSE**

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, est entré en vigueur pour la première fois au titre de l'exercice 1999.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par Monsieur le Président du SIVOM du Bassin de l'Ehn et portant sur le rapport de l'exercice 2015 retraçant l'activité de l'EPCI complété, dans les mêmes formes, par le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement intercommunal.

Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'OBERNAI siégeant auprès du Comité Directeur seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leurs sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.

Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication dans sa séance plénière du 19 septembre 2016 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;\*
- VU le décret N° 2007-675 du 2 mai 2007 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 :

#### **SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

#### **PREND ACTE**

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2015 présenté par Monsieur le Président du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN portant sur l'activité de l'EPCI;
- d'autre part sur le Rapport Annuel pour l'exercice 2015 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement intercommunal tel qu'il a été adopté le 25 avril 2016 par son organe délibérant.

-----

# N° 093/05/2016 RECONDUCTION DU CONTRAT D'OBJECTIFS TRIPARTITE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LA VILLE D'OBERNAI ET L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI RELATIF AU RELAIS CULTUREL « ESPACE ATHIC » POUR LA PERIODE 2016-2018

#### **EXPOSE**

#### I LE CONTEXTE GENERAL

L'Association Culturelle d'Obernai, association de droit local, a été créée le 10 juin 1981 afin d'assurer les missions dévolues par la Ville d'Obernai en matière d'animation et de diffusion culturelle.

Une première convention en date du 16 novembre 1982 avait mis à sa disposition les locaux de l'immeuble « A l'Agneau d'Or » situé 99 rue du Général Gouraud, l'essentiel de ses activités étant toutefois disséminé dans divers espaces de la Ville.

En vertu d'une seconde convention du 17 novembre 1986, la structure se voit confier un ensemble de locaux comprenant une salle de spectacles, une salle de répétitions, des loges et des bureaux en recrutant simultanément ses premiers permanents, marquant ainsi l'avènement du Relais Culturel ESPACE ATHIC et le lancement simultané du Cinéma ADALRIC.

La première édition du Festival du Cirque « Pisteurs d'Etoiles » voit le jour en 1995 en connaissant un développement constant et progressif en faveur d'une véritable promotion des arts circassiens.

La mission de l'Espace ATHIC se diversifie : théâtre, musique, danse, nouveau cirque, arts de la rue, création avec accueil d'artistes en résidences.

A ce jour, les activités de l'Espace ATHIC se déclinent en trois pôles.

#### • Le Pôle Spectacle vivant :

De septembre à mars, l'Espace ATHIC propose une programmation de spectacles vivants, théâtre, cirque, danse, musique, humour, chansons,...représentant chaque année 20 spectacles et une vingtaine de représentations dont 3 scolaires. L'éclectisme des spectacles accueillis a pour but de satisfaire les différentes sensibilités des publics, en programmant du théâtre classique jusqu'aux formes les plus contemporaines du spectacle vivant.

#### • Le Pôle « Pisteurs d'Etoiles » :

L'Espace ATHIC organise tous les ans au printemps « Le Festival Pisteurs d'Etoiles » dédié aux arts du cirque et de la rue, qui accueille des artistes venus de toute la France et de l'Etranger. Il dispose depuis 2010, et grâce au soutien de la Ville d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, de son propre chapiteau, d'une capacité de 420 places, qui augmente considérablement son potentiel d'accueil du public et de déploiement de ses actions.

L'Espace ATHIC a également signé en 2012 une convention de préfiguration en « Pôle National des Arts du Cirque ».

#### • Le Pôle Cinéma - Le Cinéma Adalric :

Avec une programmation grand public mais également de films classés « Art et Essai », le Cinéma Adalric propose une programmation variée pour tous publics. La salle est équipée depuis 2012 de la technologie numérique, ce qui lui permet d'assurer une diffusion de qualité et de faire face à la concurrence des structures commerciales.

L'activité cinéma bénéficie d'un public fidèle et d'un investissement exemplaire de la part d'une quarantaine de bénévoles.

#### Les principaux repères de l'Espace ATHIC :

Moyens humains : 3 Salariés dont :

- un Directeur de la structure ;
- un salarié assurant le secrétariat, gérant la billetterie, l'accueil du public et des professionnels, et la logistique cinéma ;
- un salarié chargé de la comptabilité et des ressources humaines.

En sus de ces 3 salariés permanents, l'Espace ATHIC a également recours ponctuellement à des intermittents.

De plus, une quarantaine de bénévoles œuvre tout au long de l'année pour assurer notamment le développement de l'activité cinéma.

- Budget prévisionnel global : 667 975 € (hors contributions volontaires en nature)
- Capacité d'accueil de la salle : 158 places
- Capacité d'accueil du chapiteau : 420 places
- Périmètre de rayonnement : Ville d'Obernai, Territoire du Pays de Sainte Odile, Pays Bruche Mossig Piémont jusqu'au sud de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### II LE CADRE CONVENTIONNEL TRIPARTITE

Les relations partenariales entre la Ville d'Obernai et l'Association Culturelle d'Obernai ont d'abord été régies par une convention du 30 août 2000 qui définissait, avec l'organisme-support investi des missions générales d'animation du Relais Culturel Espace ATHIC, l'organisation de ses activités, les modalités de mise à disposition des équipements qui lui sont confiés et enfin les conditions d'attribution de l'aide financière et logistique apportée par la Collectivité.

Depuis 2006, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a mis en place un dispositif de conventionnement avec les dix Relais Culturels répartis sur l'ensemble du Département, afin de rationaliser l'attribution des fonds publics tout en les soumettant à des critères pertinents destinés à inscrire leurs activités dans une logique globale, associant étroitement les communes d'implantation.

L'Espace ATHIC d'Obernai a été le premier Relais à adhérer à ce nouveau protocole, en entraînant dans son sillage les autres structures, ce qui lui a conféré un réel leadership. Des conventions d'objectifs tripartites associant le

Conseil Départemental du Bas-Rhin, la Ville d'Obernai et l'Association ont été conclues à cette fin pour les périodes 2006-2008, 2009-2011 puis 2012-2014.

La mise en œuvre des modalités de partenariat avec les Relais Culturels Bas-Rhinois est subordonnée au respect de plusieurs conditions.

Les axes prioritaires assignés aux Relais Culturels dans les contrats d'objectifs 2016-2018 devront tendre à :

- Proposer une programmation artistique de qualité et diversifiée ;
- Contribuer à l'animation et au développement d'une dynamique de projet de territoire;
- Accompagner et développer des actions et initiatives dans le domaine de la transmission artistique ;
- Proposer des actions spécifiques et prendre en compte dans la programmation les publics prioritaires du Département (jeunes, collégiens, personnes âgées, en situation de handicap ou en difficulté sociale).

Des critères d'éligibilité au label départemental « Relais Culturel » sont fixés dont le maintien sera conditionné au respect des engagements par les signataires des contrats d'objectifs.

Le dispositif fait l'objet d'une évaluation annuelle sur la base d'indicateurs d'activités quantitatifs et qualificatifs.

Le Département contribuera à la réalisation du programme d'actions du Relais Culturel notamment à travers un soutien financier dans le cadre d'une convention financière annuelle en fonction des crédits inscrits lors du vote du budget. Le versement effectif de l'aide départementale sera assis sur un bilan annuel d'évaluation et modulable en fonction des résultats atteints par rapport aux objectifs et aux critères définis.

Par ailleurs, le cadre contractuel proposé comporte un volet consacré à la politique culturelle de la commune d'implantation en direction de son relais culturel.

Dans un contexte contraint croissant qui oblige la Ville d'Obernai à veiller aux grands équilibres structurels pour la satisfaction de tous ses concitoyens, la Municipalité entend conserver une place prépondérante à la culture, avec l'exigence d'une gestion rigoureuse.

Il doit d'abord être souligné à cet égard que la Ville d'Obernai consacre en moyenne entre 10% et 15 % de son budget global à l'action culturelle, ce qui représente pour 2015 un engagement financier de plus de 2 millions d'euros, hors charges indirectes et sans valorisation des interventions en régie.

La Ville d'Obernai a réaffirmé à ce titre que les actions menées par l'Espace ATHIC doivent s'inscrire dans une dynamique constante entretenue par tous les acteurs, alliant en parfaite synergie les différents services publics à caractère culturel déployés par la Collectivité et tous ses partenaires issus du milieu associatif mais également du secteur socio-éducatif.

La Collectivité contribue ainsi très fortement à un foisonnement de projets qui sont mis en œuvre dans une communauté d'intérêts et pour le bien-être de tous :

- → en étant le garant de la diversité et de l'accès par le plus grand nombre à la Culture au travers des missions de service public qu'elle assure ;
- → en favorisant l'expression culturelle par la reconnaissance des porteurs de projets que sont les associations où figure bien entendu au premier plan le Relais Culturel « Espace ATHIC », mais également de nombreux autres partenaires qui interviennent dans des domaines variés ;
- →enattribuant d'importants moyens matériels, financiers, logistiques et humains au travers de divers concours consentis aux acteurs de la vie culturelle obernoise pour soutenir étroitement leurs activités, l'Espace ATHIC bénéficiant à ce titre d'une subvention annuelle de fonctionnement fixée à 350 000 € pour l'exercice 2016, dans le cadre d'une convention financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville et du respect par l'Espace ATHIC de l'ensemble de ses obligations inscrites dans la convention d'objectifs. Néanmoins, dans un contexte budgétaire extrêmement contraint, si la diminution des dotations de l'Etat et les ponctions croissantes exercées sur elle devaient se poursuivre, la Ville d'Obernai pourrait être amenée à revoir à la baisse la subvention annuelle versée à l'Espace ATHIC.

Par ailleurs, l'Espace ATHIC devra respecter les exigences de la Ville d'Obernai, notamment dans les domaines suivants, et telles que décrites dans la convention d'objectifs :

- En matière de programmation et de suivi de l'action du Relais ;
- En matière de public visé ;
- En matière de rayonnement sur l'ensemble du territoire ;
- En matière d'administration et de gestion de la structure.

Le contrat d'objectifs 2016-2018 a par conséquent été établi selon ces différents concepts au fruit d'un travail commun entre les services du Conseil Départemental, de l'Espace ATHIC et de la Ville d'Obernai, et formalisera l'engagement des signataires par un acte partenarial fort confortant pour le futur l'activité et la spécificité du Relais Culturel conformément aux orientations prioritaires déterminées conjointement par le Département et la Commune.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à adhérer à l'ensemble de la démarche telle qu'elle lui a été présentée, et à approuver la reconduction du contrat d'objectifs tripartite entre le Conseil Départemental, la Ville d'Obernai et l'Association Culturelle d'Obernai relatif au Relais Culturel Espace ATHIC pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales :
- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 104 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-4, L 1611-4, L 2313-2° et L 2541-12-10°;
- VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 5 septembre 2016 approuvant la convention d'objectifs tripartite pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;
- sa délibération du 10 juillet 2000 tendant à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Culturelle d'Obernai dans le cadre des missions générales qui lui ont été confiées en matière d'animation, de gestion et de développement du Relais Culturel «ESPACE ATHIC » ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de statuer sur le renouvellement de l'acte partenarial formalisant les modalités de soutien consenti par les collectivités locales aux activités déployées par le Relais Culturel d'Obernai en conformité avec les orientations prioritaires déterminées conjointement par le Département et la Ville d'Obernai;
- **SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- **SUR AVIS** de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine en sa séance du 5 septembre 2016 ;

et

après en avoir délibéré,

#### 1° ADHERE

d'une manière générale à l'ensemble de la démarche et aux objectifs poursuivis selon les principes fondamentaux qui lui ont été présentés.

#### 2° APPROUVE

à cet égard la reconduction du contrat d'objectifs tripartite entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin, la Ville d'Obernai et l'Association Culturelle d'Obernai portant sur les actions développées par le Relais Culturel ESPACE ATHIC pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

#### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document visant à concrétiser le présent dispositif.

-----

### N° 094/05/2016 ADHESION DE LA VILLE D'OBERNAI AU GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT (GART)

#### **EXPOSE**

Fondé en 1980, le Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) est une association qui agit en faveur du développement des transports publics.

Rassemblant plus de 270 autorités organisatrices de transport urbain, départemental ou régional, elle permet de partager les grands enjeux de la mobilité, conseille, représente et défend les intérêts des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Expert sur tous les sujets afférents à la mobilité, le GART constitue un centre de ressources reposant sur une équipe de techniciens pluridisciplinaires (domaines économiques, financiers, juridiques et techniques) au service de ses adhérents, qui peuvent bénéficier d'un ensemble de services leur permettant d'optimiser leur rôle d'AOT.

Le GART est également un lieu d'échange de bonnes pratiques pour les adhérents, promoteur de l'innovation en matière de déplacement par la fédération des acteurs de la filière.

Enfin, le GART se positionne également en tant que porte-parole des AOM à l'échelle nationale et européenne et défend leurs intérêts auprès des institutions de tous niveaux.

L'expertise de l'équipe s'articule autour de quatre pôles :

- Financement et tarification ;
- Questions juridiques ;
- Systèmes de transports intelligents ;
- Mobilité durable et intermodalité.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 0,046 €/habitant avec un montant minimal de 2 000 €, qui serait applicable à la Ville d'Obernai.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé que la Ville d'Obernai, Autorité Organisatrice du Transport Public Urbain Pass'O, adhère à cette association, afin de bénéficier notamment de la représentativité, des conseils et de l'expertise d'une telle entité.

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2541-12 ;
- VU les statuts du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), association fondée en 1980, ayant pour vocation de partager les enjeux de la mobilité, de conseiller, représenter et défendre les intérêts des Autorités Organisatrices de la Mobilité;

**CONSIDERANT** l'intérêt, pour la Ville d'Obernai, Autorité Organisatrice du Transport Public Urbain Pass'O, d'adhérer à cette association afin notamment de bénéficier de la représentativité, des conseils et de l'expertise d'une telle entité;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 septembre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré;

#### 1° DECIDE

l'adhésion de la Ville d'Obernai au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) dont le siège actuel est à PARIS 9<sup>ème</sup>, 22 rue Joubert ;

#### 2° ACCEPTE

à cet effet d'inscrire chaque année au budget le montant de la cotisation telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale ;

#### 3° DESIGNE

Monsieur le Maire ou le cas échéant son Adjoint délégué pour représenter la Collectivité au sein de cette association ;

#### 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

.\_\_\_\_

# N° 095/05/2016 CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN » - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT EN CATEGORIE 3\* ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

#### **EXPOSE**

Le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » a été aménagé en juin 1999 sur un nouveau site à l'Ouest de l'agglomération et comporte 150 emplacements dont 120 pour caravanes « grand confort ».

Il est actuellement classé en catégorie trois étoiles, mention « tourisme » selon Arrêté Préfectoral du 4 novembre 2011 en vertu des normes définies par Arrêté Ministériel du 6 juillet 2010.

Ce classement, valable cinq ans, arrive à échéance au 4 novembre 2016 et il est nécessaire de solliciter son renouvellement.

Le classement des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés comprend cinq catégories de 1 à 5 étoiles. L'attribution des étoiles est effectuée en fonction de plus de 200 critères portant sur les équipements, les services offerts aux clients, l'accessibilité aux personnes handicapées et le développement durable.

La destination des emplacements est également prise en compte. Ainsi, si plus de 50% de ceux-ci sont réservés à la location à la nuitée, à la semaine ou au maximum au mois pour une clientèle de passage, la mention « tourisme » est accordée.

Depuis 2012 et la loi de simplification du droit et des démarches administratives, la procédure de classement est diligentée non plus auprès de la Préfecture mais sous l'égide de l'organisme ATOUT FRANCE, agence de développement touristique de la France constituée sous forme de groupement d'intérêt économique placé sous la tutelle du ministère chargé du tourisme.

La démarche de classement est engagée volontairement par l'exploitant du site et se déroule en plusieurs étapes :

- visite de contrôle préalable par un organisme accrédité, qui remet un certificat de visite accompagné d'un rapport et d'une grille de contrôle,
- en cas d'avis positif de l'organisme de contrôle, un dossier de demande de classement doit être adressé en ligne à ATOUT FRANCE,
- après examen du dossier, et sous réserve de la conformité de la demande aux dispositions réglementaires applicables, ATOUT FRANCE prononce le classement pour une durée de cinq ans. L'établissement est alors automatiquement publié sur le site officiel du classement des hébergements.

Afin de conforter le statut du camping municipal d'Obernai, il est proposé d'approuver la mise en œuvre d'une procédure de renouvellement du classement en catégorie 3\*, un prédiagnostic basé sur les 204 critères règlementaires confirmant l'éligibilité à ce titre.

Le maintien d'un haut niveau de classement du camping municipal permettra ainsi de consolider les perspectives de développement portant sur de nouvelles offres de services et s'inscrit d'une manière générale, à l'instar de la démarche initiée par la Ville d'Obernai pour bénéficier du label de station de tourisme, en harmonie avec son statut de 2ème Ville touristique du Bas-Rhin.

Il est à préciser que, compte tenu des délais, le renouvellement du classement devant intervenir avant le 4 novembre 2016, celui-ci ne pourra pas intégrer la mise en place des premières Habitations Légères de Loisirs prévue au mieux fin novembre 2016. Cependant, dès que celles-ci seront en fonctionnement, une nouvelle demande de classement, prenant en compte cette modification en termes de typologie d'offre d'hébergement, pourrait être introduite. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver d'ores et déjà cette démarche.

Par ailleurs, le règlement intérieur du camping, approuvé en 2011, doit faire l'objet de quelques modifications marginales afin d'être strictement en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 17 février 2014, en particulier sur les formalités de police. Il est par conséquent proposé d'adopter le règlement intérieur du camping modifié en ce sens et figurant en annexe du présent rapport, qui comporte en outre certaines adaptations en préparation de la prochaine location d'Habitations Légères de Loisirs.

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°2009-888 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU la loi N°2012-387 du 22 mars 2012 modifiée relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;
- **VU** ses décrets d'application N°2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;
- **VU** le décret N°2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses modifications relatives au tourisme :
- **VU** le décret N°2012-693 du 7 mai 2012 relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchands ;
- **VU** les décrets N°2014-138 et N°2014-139 du 17 février 2014 ;
- **VU** l'Arrêté Ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et les procédures de classement des terrains de camping modifié ;
- VU les Arrêtés ministériels du 17 février 2014 relatifs au classement des terrains de camping et à l'obligation pour ceux-ci de disposer d'un modèle de règlement intérieur :
- **VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.332-1 et D.332-1 et suivants ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-3° ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 4 novembre 2011 portant classement du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » en catégorie 3 étoiles mention « tourisme » ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement du classement du camping municipal en catégorie 3 étoiles ;
- **CONSIDERANT** que cette démarche permettrait de consolider les atouts du camping municipal ainsi que ses perspectives de développement portant sur de nouvelles offres de services, tout en s'inscrivant d'une manière générale, et à l'instar de la démarche initiée par la Ville d'Obernai pour bénéficier du label de station de tourisme, en harmonie avec son statut de 2ème Ville touristique du Bas-Rhin;
- **CONSIDERANT** par ailleurs qu'il est nécessaire d'opérer quelques modifications marginales au niveau du Règlement Intérieur du site afin de le mettre strictement en conformité avec l'Arrêté Ministériel du 17 février 2014, tout en anticipant certaines adaptations en préparation de la prochaine location d'Habitations Légères de Loisirs;

**SUR** avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 5 septembre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré;

#### 1° DEMANDE

le maintien du classement du Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » en catégorie 3\* selon les normes en vigueur ;

#### 2° NOTE

que ce classement renouvelé, à intervenir avant le 4 novembre 2016, n'intègrera pas, pour des contraintes de délais, la mise en place des premières Habitations Légères de Loisirs et approuve d'ores et déjà l'engagement d'une nouvelle démarche de classement prenant en compte cette modification en termes de typologie d'offre d'hébergement dès que les HLL seront en fonctionnement;

#### **3° APPROUVE**

le Règlement Intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération;

#### 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

.\_\_\_\_

# N° 096/05/2016 CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN » - DETERMINATION DES TARIFS POUR LA LOCATION D'HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS (HLL)

#### **EXPOSE**

Par délibération n°018/03/2015 du 13 avril 2015, le Conseil Municipal a approuvé la réalisation d'un programme-test portant sur l'aménagement de quatre modules d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) sur le camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » afin d'apporter des solutions d'hébergement complémentaires permettant notamment de diversifier le profil des usagers, de créer une offre pour les périodes hivernales ou de basse saison et de prolonger les durées de séjour.

Après une longue phase d'appel d'offres, ces Habitations Légères de Loisirs, d'une superficie d'environ 35 m² chacune permettant d'accueillir entre quatre et six couchages, vont être mises en place sur le terrain pour un début d'exploitation potentiel fin novembre-début décembre 2016, soit pour la période des festivités de l'Avent.

Afin de permettre d'initier la phase de commercialisation au plus tôt, il est proposé de définir d'ores et déjà la tarification applicable aux locations d'HLL sur le camping municipal.

Après étude comparative des tarifs pratiqués par les campings alentours proposant également cette typologie d'hébergements, il est proposé d'adopter les tarifs suivants, applicables dès la mise en fonctionnement des HLL et au plus tard le 20 novembre 2016 :

	Basse saison	Haute saison (juillet-août et décembre)
<b>Semaine</b> (du samedi 16h au samedi 10h)	440 €	580 €
<b>Week-end</b> (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	160 €	200 € (uniquement en décembre)
Nuit supplémentaire ou « isolée » (minimum 2 nuits)	70 €	80 € (uniquement en décembre)
Semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	1
Réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)	1	-20%
Caution	150 €	
<b>Ménage</b> (à la fin du séjour)	55 €	
Fourniture de draps	20 €	

Ces prix TTC correspondent à la location d'une HLL pour 4 à 6 personnes avec un véhicule. Ils incluent la consommation électrique.

Outre la taxe de séjour, les prestations supplémentaires auxquelles les résidents pourraient avoir recours (lave-linge, location coffre-fort...) seront facturées en sus de la location aux tarifs actuellement applicables au camping selon délibération du 20 juin 2016.

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations.

Les réductions actuellement en vigueur en faveur des détenteurs de cartes (10% pour les cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC et 5% pour les cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard) seront également applicables (hors haute saison).

S'agissant des conditions de paiement, 25% du prix de la location devra être acquitté dès la réservation à titre d'arrhes, à l'instar de ce qui est pratiqué pour tout séjour actuellement au camping. Pour les locations de HLL, le solde devra être versé 30 jours avant la date d'arrivée. Une offre d'assurance annulation est à l'étude.

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L.2541-12 ;
- VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

- sa délibération N°018/03/2015 du 13 avril 2015 portant adoption du programme et de l'économie générale de l'opération d'aménagement d'Habitations Légères de Loisirs au camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » ;
- **VU** ses délibérations antérieures statuant sur les droits de séjour au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » et notamment celle du 20 juin 2016 ;
- **CONSIDERANT** l'installation prochaine des premières Habitations Légères de Loisirs au camping municipal pour un début d'exploitation potentiel fin novembre-début décembre 2016, nécessitant la définition d'une tarification afin de permettre d'initier la phase de commercialisation ;
- **SUR** proposition de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 5 septembre 2016 ;
- **SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

#### 1° DECIDE

de fixer comme suit avec effet dès la mise en fonctionnement des HLL et au plus tard le 20 novembre 2016, les tarifs spécifiques à la location de HLL au Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » :

	Basse saison	Haute saison (juillet-août et décembre)
Semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	440 €	580 €
Week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	160 €	200 € (uniquement en décembre)
Nuit supplémentaire ou « isolée » (minimum 2 nuits)	70 €	80 € (uniquement en décembre)
Semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	/
Réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)	/	-20%
Caution	150 €	
<b>Ménage</b> (à la fin du séjour)	55 €	
Fourniture de draps	20 €	
Réductions cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC	-10%	
Réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard	-5%	

Ces prix TTC correspondent à la location d'une HLL pour 4 à 6 personnes avec un véhicule. Ils incluent la consommation électrique.

#### 2° SOULIGNE

qu'outre la taxe de séjour, les prestations supplémentaires auxquelles les résidents pourraient avoir recours (lave-linge, location coffre-fort...) seront facturées en sus de la location aux tarifs actuellement applicables au camping.

#### **3° RAPPELLE**

qu'en vertu de l'article 279 du Code Général des Impôts, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la T.V.A., au taux réduit pour les droits de séjours et au taux commun pour les autres prestations ;

#### 4° PRECISE

que 25% du prix de la location devra être acquitté dès la réservation à titre d'arrhes, à l'instar de ce qui est pratiqué pour tout séjour actuellement au camping. Pour les locations de HLL, le solde devra être versé 30 jours avant la date d'arrivée.

#### **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

-----

N° 097/05/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI POUR LE REMPLACEMENT DES HOUSSES DES FAUTEUILS DE LA SALLE DE SPECTACLE

#### **EXPOSE**

Installés en 2007, les sièges de la salle de spectacle de l'Espace Athic présentent, malgré un entretien régulier, des signes importants d'usure au niveau des housses.

Afin de garantir la qualité d'accueil et le confort des spectateurs, l'Association Culturelle d'Obernai souhaite procéder au remplacement de l'intégralité des housses, pour un coût global de  $24\,341,93 \in H.T.$ 

Le financement de cette opération pourra être assuré à hauteur de 90% (quotité maximale autorisée), soit 21 907 €, par un prélèvement sur les fonds du compte TSA (Taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques) du cinéma Adalric constitué auprès du Centre National de la Cinématographie. En effet, chaque établissement cinématographique bénéficie d'un compte de soutien alimenté par un pourcentage de la taxe spéciale perçue sur le prix du billet d'entrée. Les sommes inscrites sur ce compte peuvent être utilisées par l'établissement pour la réalisation de travaux et investissements nécessaires à l'exploitation cinématographique. Ce fonds avait déjà été mis à contribution au moment de l'installation du projecteur 3D. L'autorisation de la Ville, propriétaire du fonds, est nécessaire pour l'utilisation de ces crédits.

Afin de compléter le plan de financement de ce projet, l'Association Culturelle d'Obernai sollicite le soutien financier de la Ville, à hauteur des 10% restants, soit 2 434 €.

Compte tenu de l'intérêt de cette démarche, tendant au maintien de la qualité d'accueil des usagers de l'Espace Athic, Relais Culturel d'Obernai, il est proposé, outre l'autorisation d'utilisation des fonds TSA, d'attribuer à l'Association Culturelle d'Obernai une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 2 434 €, afin de compléter le financement de l'opération de rehoussage des fauteuils de la salle de spectacle.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget 2016 de la Ville.

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- **VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1;
- VU la demande présentée par l'Association Culturelle d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'opération de remplacement des housses des sièges de la salle de spectacle, dont le montant global est estimé à 24 341,93 € H.T.;
- **CONSIDERANT** que ce projet peut être financé, après autorisation de la Ville, propriétaire du fonds, à 90% par un prélèvement sur le compte TSA du cinéma Adalric constitué auprès du Centre National de la Cinématographie, le solde du financement, soit 10%, étant sollicité par l'Association auprès de la Ville d'Obernai;
- **CONSIDERANT** que cette opération vise à garantir la qualité d'accueil et le confort des spectateurs de l'Espace Athic, Relais Culturel d'Obernai, et qu'il est ainsi légitime d'adopter un plan de financement permettant de couvrir l'intégralité des charges exposées par l'organisme en raison des missions qu'il poursuit ;
- **SUR** avis de la Commission des Sports, de la Culture, de la Vie Associative, du Tourisme et du Patrimoine et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 5 septembre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

#### 1° AUTORISE

un prélèvement sur les fonds du compte TSA du cinéma Adalric constitué auprès du Centre National de la Cinématographie, à hauteur de 90% maximum du coût de l'opération de rehoussage des fauteuils de la salle de spectacle de l'Espace Athic;

#### 2° CONSENT

à l'Association Culturelle d'Obernai une participation financière exceptionnelle d'équipement à hauteur de 2 434 € maximum afin de compléter le financement de cette opération ;

#### 3° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

#### **4° PREND ACTE**

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

#### 5° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 204 du budget en cours ;

#### 6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

-----

N° 098/05/2016 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA PAROISSE PROTESTANTE DE KLINGENTHAL-OBERNAI POUR LES TRAVAUX DE REFECTION ET DE MISE AUX NORMES DE L'EGLISE PROTESTANTE ET DU FOYER ATTENANT

#### <u>EXPOSE</u>

Par délibération du 20 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé l'octroi, par la Ville d'Obernai à la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai, d'une subvention d'investissement pour des travaux de réfection, de mise aux normes et d'accessibilité de l'église protestante sise à Obernai et du foyer attenant, dont le montant global est estimé à plus de 98 000 € H.T.

Pour compléter le plan de financement de cette opération d'ampleur, il est nécessaire pour la Paroisse d'avoir recours à un emprunt bancaire à hauteur de 40 000 €.

Les caractéristiques du prêt sollicité auprès de la Caisse de Crédit Mutuel du Canton de Rosheim sont les suivantes :

*Montant du prêt :* 40 000 €

Durée totale du prêt : 7 ans (84 mois)
 Périodicité des échéances : mensuelle
 Taux d'intérêt annuel : 1,10% fixe

> **TEG:** annuel 1,10% - mensuel 0,09%

Il a été sollicité l'obtention de la garantie totale de la Ville d'Obernai pour cet emprunt.

A ce sujet, il convient de souligner que l'article L.2541-12-13° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle dispose que le Conseil Municipal délibère notamment sur les engagements en garantie.

Par ailleurs, l'article L.2252-1 du même code prévoit qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement sans limitation de quotité en faveur des organismes visés à l'article 200 du Code Général des Impôts, parmi lesquels figurent les associations cultuelles et de bienfaisance ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

Le Conseil Municipal est ainsi libre de consentir sans restriction les garanties d'emprunts aux conditions sollicitées par la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai.

Il est par conséquent proposé d'accorder à la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai la garantie totale de la Ville d'Obernai pour le remboursement d'un emprunt de 40 000 € destiné à financer les travaux de réfection et de mise aux normes et d'accessibilité de l'église protestante d'Obernai et du foyer attenant.

### LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants, D.2252-1 et suivants et L.2541-12-13°;
- **VU** l'article 200 du Code Général des Impôts ;
- **VU** l'article 2298 du Code Civil;
- VU la demande introduite par la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai visant à solliciter la garantie de la Ville d'Obernai pour un emprunt d'un montant de 40 000 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse du Crédit Mutuel du Canton de Rosheim pour le financement de travaux de réfection et de mise aux normes et d'accessibilité de l'église protestante d'Obernai et du foyer attenant ;
- **VU** l'ensemble des pièces annexées à l'appui de cette requête ;
- **CONSIDERANT** que l'opération envisagée, réalisée par un établissement public du culte reconnu d'Alsace-Moselle, est extraite des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L.2252-1 du CGCT ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 5 septembre 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

#### 1° DECIDE

d'accorder la garantie totale de la Ville d'Obernai à la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai pour le remboursement d'un emprunt souscrit auprès de la Caisse de Crédit Mutuel du Canton de Rosheim destiné à financer les travaux de réfection et de mise aux normes et d'accessibilité de l'église protestante d'Obernai et du foyer attenant.

L'emprunt garanti présente les caractéristiques suivantes :

Montant du prêt : 40 000 €
 Durée totale du prêt : 7 ans (84 mois)
 Périodicité des échéances : mensuelle
 Taux d'intérêt annuel : 1,10% fixe

> TEG: annuel 1,10% - mensuel 0,09%

#### 2° PRECISE

qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse de Crédit Mutuel du Canton de Rosheim par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;

#### **3° S'ENGAGE**

pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

#### 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

-----

#### **CAMPING MUNICIPAL \*\*\* « LE VALLON DE L'EHN »**



1 rue de Berlin 67210 OBERNAI Tel : 03.88.95.38.48 camping@obernai.fr www.camping-obernai.fr



#### REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur conforme à l'arrêté ministériel du 17 février 2014

#### **Préambule**

Le Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » relève de la gestion et de la responsabilité de la Ville d'Obernai (coordonnées : Hôtel de Ville Place du Marché CS 80205 67213 OBERNAI Cedex).

Classé en catégorie \*\*\* (décision de classement ATOUT FRANCE du tourisme pour l'ensemble des 150 emplacements.

), mention

#### Article 1er: Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Pour des raisons liées aux infrastructures du camping, les caravanes et véhicules à double essieu sont interdits.

Toutefois une dérogation pourra être accordée sur demande auprès de la mairie pour les touristes de passage de courte durée pouvant justifier d'une affiliation à une association ou un club de camping/caravaning (ou pour des personnes pouvant justifier d'un contrat pour déplacement professionnel hors saison).

#### Article 2 : Bureau d'accueil

#### Ouverture de l'accueil

Janvier/Mars/Avril – Septembre/Octobre/Novembre/Décembre : 8.30 -12.30 / 14.30 - 19.00 en semaine 10.00 – 12.00 / 15.00 – 18.00 le week-end

Fermeture annuelle de mi Janvier à mi Mars

Mai à mi Juillet et 2ème quinzaine d'Août : 8.30 - 12.30 / 14.00 - 20.00 Mi-Juillet à mi Août : 8.00 - 21.00

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

#### **Article 3: Réservation - Arrivée**

Les clients pourront opérer leur réservation d'emplacement par demande écrite indiquant les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ. Pour être prise en compte, cette réservation devra être accompagnée, à titre d'arrhes, d'un forfait équivalent à 25% du coût du séjour au tarif en vigueur. Ce versement ne sera pas restitué en cas d'annulation de la réservation (sauf cas de force majeure dûment justifié par écrit). Pour la location des HLL, le solde du séjour devra être payé 30 jours avant la date d'arrivée.

Toute modification de la réservation doit être immédiatement signalée (nombre de personnes, voitures, animaux...).

En cas d'arrivée tardive (au-delà des heures d'ouverture de l'accueil), les clients sont priés d'en informer le camping.

Afin de ne pas perturber la tranquillité des vacanciers, aucune arrivée ne sera possible après 22h.

#### **Article 4 : Formalités de police**

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

En particulier, en application de l'article R.611-35 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police qui mentionnera notamment le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile habituel. Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

#### **Article 5: Installation**

Le prix de l'emplacement s'entend soit pour :

- un camping car avec auvent
- ou une caravane avec auvent et un véhicule
- ou une ou deux tentes avec un véhicule

Une tente ou un véhicule supplémentaire sera facturé selon le tarif en vigueur affiché au bureau d'accueil.

Le prix du HLL s'entend pour 1 chalet avec un véhicule.

L'hébergement de plein air (tente, caravane, camping-car) et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

#### Article 6 : Durée du séjour

En application:

- de l'arrêté du 06/07/2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,
- de la décision de classement ATOUT FRANCE,

Le camping municipal « le Vallon de l'Ehn » est classé en catégorie \*\*\* mention tourisme pour tous les emplacements.

Réglementairement, les emplacements sont donc destinés à la location à la nuitée, à la semaine ou mois pour une clientèle touristique de passage et ne sont pas louables à l'année.

#### La durée maximale de séjour autorisé est de 6 semaines.

Nul ne peut y élire domicile.

Fait exception à cette disposition pendant la période hivernale - de fin Octobre à Pâques -, toute installation (hors habitation légère de loisirs) liée à une activité professionnelle exercée à Obernai ou dans sa région, justifiée par l'employeur et autorisée par le maire, sur avis de la direction du camping.

La nuitée s'entend de 14h00 à 12h00 le jour suivant.

Pour les HLL, la nuitée s'entend de 16h00 à 10h00 le jour suivant.

Tout départ après l'horaire indiqué entraînera la facturation d'une nuitée supplémentaire.

#### **Article 7 : Redevances**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ

dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

#### Article 8 : Bruit et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Afin d'assurer la tranquillité des clients, le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

Fait exception à cette disposition les activités exceptionnelles organisées en soirée par le camping (notamment concerts estivaux)

#### Article 9 : Circulation et stationnement des véhicules

L'entrée et la sortie du camping s'opèrent au travers d'une barrière non automatique actionnée par une carte magnétique. Cette dernière est délivrée au moment de l'inscription en échange d'une caution dont le montant est fixé en fonction des tarifs en vigueur et doit être restituée au moment du départ définitif du terrain de camping.

Le parking extérieur est exclusivement réservé à la clientèle du camping.

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements, sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit, en outre, pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

#### **Article 10 : Visiteurs**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

#### Article 11: Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients, et en particulier les caravaniers, doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Les clients sont incités à pratiquer le tri de leurs déchets.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain, aux HLL et à leurs équipements, ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

#### **Article 12 : Sécurité**

<u>Incendie</u>: les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les barbecues à feu ouvert sont cependant tolérés sous réserve d'être installés sur pied avec une réserve d'eau à proximité. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

<u>Vol</u> : la direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les HLL ne pourront héberger plus de 6 personnes.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Les campeurs et usagers peuvent disposer de coffres de sécurité installés au bureau d'accueil où ils peuvent, sous leur responsabilité, déposer les objets de valeur moyennant un prix de location journalier tel que figurant sur le tarif en vigueur. La direction est responsable des objets déposés au bureau et qui lui sont confiés.

#### **Article 13: Jeux**

Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

#### **Article 14: Animaux**

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, l'entrée au camping est interdite à tout chien ou chat qui ne répond pas aux exigences suivantes :

- porteur d'un collier avec nom et adresse du propriétaire,
- tatoué à l'oreille ou sur la face interne de la cuisse (pour les animaux en provenance de l'étranger le tatouage n'est pas exigé, à condition que l'animal en question porte un collier avec le nom et l'adresse du propriétaire),
- vacciné contre la rage : un certificat de vaccination à jour est à présenter obligatoirement au responsable du bureau d'accueil.

Les maîtres doivent accompagner leurs animaux pour leurs besoins hors du terrain de camping. Les animaux ne sont pas autorisés dans les HLL.

#### **Article 15: Garage mort**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le garage mort.

#### **Article 16: Affichage**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil en trois langues. Il est remis au client à sa demande.

#### Article 17 : Infraction au règlement intérieur

La réservation implique le respect du règlement intérieur.

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire (ou son représentant) pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

#### **Article 18: Assurance**

Une assurance Responsabilité Civile, couvrant notamment les dommages causés en-dehors de l'habitation du client et intégrant la pratique du camping, auprès d'une compagnie notoirement solvable est obligatoire. Une attestation devra pouvoir être fournie sur demande du gestionnaire.

La Ville d'Obernai, propriétaire du terrain de camping, décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommages de quelque nature que ce soit dont elle ne serait pas civilement reconnue responsable et qui pourraient survenir aux clients durant leur séjour.

Celui qui invoque la responsabilité de la Ville d'Obernai aura à en apporter la preuve.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du.

Obernai, le

Le Maire

Bernard FISCHER Vice-Président du Conseil Départemental